



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6672

## Projet de loi

- 1) relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;
- 2) relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et
- 3) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Date de dépôt : 31-03-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-05-2014

Auteur(s) : Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-01-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
31-03-2014	Déposé	6672/00	<u>5</u>
21-05-2014	Avis du Conseil d'Etat (20.5.2014)	6672/01	<u>14</u>
30-06-2014	Addendum (30.6.2014) 1) Exposé des motifs 2) Commentaire des articles	6672/02	<u>21</u>
08-07-2014	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs	6672/03	<u>28</u>
21-07-2014	1) Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (10.7.2013) 2) Avis de la Cham [...]	6672/04	<u>45</u>
08-10-2014	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (7.10.2014)	6672/05	<u>53</u>
03-12-2014	Rapport de commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Rapporteur(s) :	6672/06	<u>56</u>
11-12-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°14 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6672	<u>75</u>
24-12-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-12-2014) Evacué par dispense du second vote (24-12-2014)	6672/07	<u>78</u>
01-12-2014	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal ( 04 ) de la reunion du 1 décembre 2014	04	<u>81</u>
06-11-2014	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal ( 01 ) de la reunion du 6 novembre 2014	01	<u>91</u>
24-06-2014	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal ( 14 ) de la reunion du 24 juin 2014	14	<u>103</u>
23-12-2014	Publié au Mémorial A n°245 en page 4796	6672	<u>109</u>

# Résumé

## Résumé du projet de loi N° 6672

---

Le projet de loi sous rubrique propose la mise en application de deux règlements européens, à savoir le règlement (CE) n° 1069/2009 et le règlement (UE) n° 142/2011 et remplace la loi du 6 septembre 1962 sur la destruction et l'utilisation des cadavres d'animaux, de viandes confisquées et de déchets de viande.

Ces deux règlements européens sont d'application directe depuis le 4 mars 2011 dans tous les Etats membres. Or, chaque Etat membre doit définir l'autorité compétente à laquelle les règlements confèrent le droit d'octroyer des autorisations et agréments, de procéder à des contrôles et à la recherche d'infractions, d'une part, et les sanctions applicables en cas de manquement aux prescriptions des règlements, d'autre part.

Partant, ce projet de loi définit le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions comme autorité compétente aux fins de l'application de ladite réglementation. Plus concrètement, l'Administration des services vétérinaires est compétente pour la gestion des cadavres et des déchets de produits d'origine animale, leur collecte, leur transformation et leur élimination. L'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines sont compétentes pour les demandes d'autorisation concernant les installations d'entreposage, de transformation et d'élimination des sous-produits animaux. L'Administration des services techniques de l'agriculture est compétente pour les dispositions concernant l'utilisation de sous-produits animaux transformés ou non comme aliments pour animaux ou comme engrais organiques et amendements des sols.

Les personnes en charge desdits contrôles, tout comme les sanctions administratives et pénales applicables en cas d'infraction, sont également définies comme les procédures d'enregistrement et d'agrément.

6672/00

**N° 6672****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 et du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive et modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

\* \* \*

*(Dépôt: le 31.3.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.3.2014).....	2
2) Texte du projet de loi.....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 et du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive et modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Palais de Luxembourg, le 24 mars 2014

*Le Ministre de l'Agriculture  
de la Viticulture et de la  
Protection des consommateurs,*

Fernand ETGEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre Ier.– *Compétences*

#### Art. 1er. *Compétences*

Le membre du Gouvernement ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application:

1. du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, dénommé ci-après „règlement (CE) n° 1069/2009“;
2. du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive pour la délivrance des agréments aux exploitants des établissements, usines et installations, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 142/2011“.

### Chapitre II.– *Agréments, autorisations et enregistrements*

#### Art. 2. *Agréments*

(1) En vue de l'obtention d'un agrément, par le ministre, tel que prévu à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009, l'exploitant doit présenter une demande écrite à l'Administration des services vétérinaires comprenant les plans, une description détaillée du fonctionnement de ses établissements, usines et installations, les autocontrôles mis en place y compris les procédures écrites permanentes sur la base des principes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP).

(2) L'Administration des services vétérinaires est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'agrément.

Elle peut demander qu'une réception de l'établissement et des installations techniques soit faite avant la mise en service, en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé à cet effet par le ministre. Le rapport concernant cette réception devra être communiqué à l'Administration des services vétérinaires.

(3) L'agrément fixe les conditions d'exploitation et peut prescrire que des contrôles périodiques soient effectués en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé à cet effet par le ministre. Le rapport concernant ces contrôles devra être communiqué à l'Administration des services vétérinaires.

(4) L'agrément peut être retiré ou suspendu à titre temporaire ou définitif par décision du ministre à condition que l'exploitant ait été entendu par le ministre.

#### Art. 3. *Autorisations*

(1) En vue de l'obtention d'une autorisation, par le ministre, telle que prévue aux articles 18 et 19 du règlement (CE) n° 1069/2009 et aux articles 10 à 14, 21, 22 et 26 à 28 du règlement (UE) n° 142/2011, l'exploitant doit présenter une demande écrite à l'Administration des services vétérinaires comprenant les plans, une description détaillée du fonctionnement de leurs établissements, usines et installations, des autocontrôles mis en place y compris les procédures écrites permanentes sur la base des principes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP).

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la demande d'autorisation, telle que prévue à l'article 22 (3) du règlement (UE) n° 142/2011, doit être présentée à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

(3) L'Administration des services vétérinaires et l'Administration des services techniques de l'agriculture sont chargées, selon leurs compétences, des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.



Elles peuvent demander qu'une réception de l'établissement et des installations techniques soit faite avant la mise en service, en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé à cet effet par le ministre. Le rapport concernant cette réception devra être communiqué respectivement à l'Administration des services vétérinaires et à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

(4) L'autorisation fixe les conditions d'exploitation et peut prescrire que des contrôles périodiques soient effectués en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé à cet effet par le ministre. Le rapport concernant ces contrôles devra être communiqué à l'Administration des services vétérinaires, respectivement à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

(5) L'autorisation peut être retirée ou suspendue à titre temporaire ou définitif par décision du ministre à condition que l'exploitant ait été entendu par le ministre.

#### **Art. 4. Conditions particulières**

(1) Lorsque la demande d'agrément ou d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et/ou de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, le dossier de demande introduit en application de ces lois vaut demande au titre de la présente loi.

(2) Dans ce cas, l'exploitant est tenu de fournir un exemplaire supplémentaire à l'Administration de l'environnement laquelle le transmet sans délai à l'Administration des services vétérinaires.

(3) La demande d'agrément ou d'autorisation devra comporter, outre les documents prévus à l'article 2 paragraphe (1) respectivement à l'article 3 paragraphe (1), les documents requis en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée.

(4) Les dispositions de l'article 7 point 9 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée sont d'application.

#### **Art. 5. Frais**

Sont à charge de l'exploitant:

- les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande et le contrôle des établissements, usines et installations,
- les frais de réception et de révision des établissements, usines et installations.

#### **Art. 6. Enregistrements**

(1) En application de l'article 23 du règlement (CE) n° 1069/2009, l'enregistrement des exploitants se fait par lettre adressée à l'Administration des services vétérinaires.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les exploitants visés à l'article 20, points 3 et 4 du règlement (UE) n° 142/2011, sont dispensés de l'obligation de l'enregistrement.

#### **Art. 7. Autorisations générales**

(1) En application de l'article 21 point 2 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 1069/2009, l'exploitant peut transporter le lisier sans document commercial, ni certificat sanitaire entre deux points situés au sein d'une même exploitation ou entre des exploitations et des utilisateurs de lisier établis au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Par dérogation à l'article 14 du règlement (CE) n° 1069/2009, la collecte, le transport et l'élimination des matières de catégorie 3 visées à l'article 10, point f), du même règlement (CE), par des moyens autres que l'incinération ou l'enfouissement sur place, sont autorisés à condition que le poids des matières collectées dans un établissement ou une usine n'excède pas 20kg par semaine, et ce quelle que soit l'espèce d'origine des matières.

(3) L'élimination des matières des catégories 1 et 3 prévues à l'article 7 du règlement (UE) n° 142/2011 est autorisée dans une décharge autorisée.

(4) Le ministre est autorisé, par le biais d'une convention, à confier l'exclusivité de la collecte des cadavres des animaux, des animaux mort-nés, mis à mort ou abattus dont la viande n'est pas destinée ou est impropre à la consommation humaine, à un ou plusieurs organismes privés pour tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

### **Chapitre III.– *Contrôle et sanctions***

#### **Art. 8. *Mesures préventives ou curatives***

En cas de risque imminent pour la santé humaine ou animale ou d'atteinte à celles-ci ou à l'environnement, le ministre peut prendre toutes les mesures qui s'imposent, à savoir:

- ordonner la fermeture de l'établissement, de l'usine ou de l'installation;
- prescrire la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine de la nuisance;
- ordonner toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes et pour réparer les dommages causés.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par le ministre, l'exploitant contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est possible devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

#### **Art. 9. *Recherche et constatation des infractions***

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'agriculture et le directeur, le directeur-adjoint, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur technicien de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 10. *Pouvoirs et prérogatives de contrôle***

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1) peuvent accéder de jour et de nuit aux établissements, installations, usines et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'établissement, de l'installation ou de l'usine ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers

de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 9, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1) sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits visés par la présente loi,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(4) Tout exploitant est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1), de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### **Art. 11. Sanctions pénales**

(1) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 4, 11-14, 16-19, 21-26, 28, 29, 31-39, 41 et 43 du règlement (CE) n° 1069/2009.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 3, 6-15 et 17-29 du règlement (UE) n° 142/2011.

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction. Cette confiscation peut également concerner les sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

(4) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1) qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, les instruments, les véhicules et les sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- c) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné devra s'exécuter. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

**Art. 12. Mesures administratives**

(1) Le ministre peut, en cas de non-respect des conditions fixées à l'agrément et à l'autorisation prévus aux articles 2 et 3:

- impartir à l'exploitant un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément et à l'autorisation, délai qui ne peut être supérieur à 6 mois et;
- en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'agrément et l'autorisation, après une mise en demeure, ou faire fermer l'établissement, l'usine ou l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe (1) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe (1), ces dernières sont levées.

**Chapitre IV.– Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires****Art. 13. Dispositions modificatives**

L'article 7, paragraphe (1), de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée est complété par un alinéa 5 libellé comme suit:

„Lorsqu'un établissement de la classe 1 nécessite un agrément ou une autorisation au titre de la législation relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, l'exploitant est tenu de fournir un exemplaire supplémentaire à l'Administration de l'environnement.“

**Art. 14. Disposition abrogatoire**

La loi du 6 septembre 1962 sur la destruction et l'utilisation des cadavres d'animaux, de viandes confisquées et de déchets de viande est abrogée.

**Art. 15. Disposition transitoire**

Les établissements, usines et installations existants doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 16. Intitulé abrégé**

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: Loi relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6672/01

N° 6672<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 et du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive et modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(20.5.2014)

Par dépêche du 20 mars 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des avis du Collège vétérinaire, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre du commerce et de la Chambre des métiers, émis à l'égard de l'avant-projet de loi.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis propose la mise en application de deux règlements de l'Union européenne plus amplement désignés dans son intitulé. Cette mise en application nécessite par la tangente la modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Les deux textes réglementaires de l'Union européenne déterminent des règles relatives à l'utilisation, la valorisation, le recyclage et l'élimination des sous-produits animaux et des produits dérivés. Le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) a retenu dans ses considérants (3) et suivants que „l'élimination de tous les sous-produits animaux entraînerait des coûts non supportables et des risques pour l'environnement et ne serait dès lors pas une solution réaliste“. Il s'agit en conséquence d'assurer une utilisation sûre et durable de la grande part des sous-produits animaux dans des secteurs comme le secteur pharmaceutique, la production d'aliments pour animaux, l'industrie du cuir ou encore le secteur de la production d'énergie.

Cependant, afin de limiter autant que possible les risques sanitaires, il faut établir un cadre cohérent et complet de règles relatives à la collecte, au transport, à la manipulation, au traitement, à la conversion, à la transformation, à l'entreposage, à la mise sur le marché, à la distribution, à l'utilisation ou à l'élimination des sous-produits animaux; c'est le but de la réglementation européenne. Le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive précise en certains points les sous-produits visés et les règles sanitaires à respecter.

Selon l'exposé des motifs, les autorités luxembourgeoises n'avaient pas adopté un texte national, alors que les règlements européens sont d'application directe. Or, aucun texte national ne désigne jusqu'à présent l'autorité compétente ou ne fixe le principe des sanctions prévues au niveau européen.

Le texte sous avis détermine le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions comme autorité compétente. Par ailleurs, trois administrations nationales interviennent dans le contexte de la mise en application des deux textes de l'Union européenne, à savoir l'Administration des services vétérinaires, l'Administration des services techniques de l'agriculture et l'Administration de l'environnement. Le texte arrête ensuite les mesures administratives et les sanctions pénales en cas de non-respect des règles édictées.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Observations préliminaires*

En subdivisant un texte en chapitres, il y a lieu de faire suivre le terme „chapitre“ d'abord par une numérotation en chiffres arabes, suivi d'un trait d'union. Il s'agit ensuite de définir le chapitre et de le faire suivre d'un point final. A titre d'exemple, il y a dès lors lieu d'écrire: „**Chapitre 1er – Compétences.**“

Les articles munis d'un intitulé sont suivis d'un point. Ainsi, par exemple, il y a lieu d'écrire: „**Art. 1er. Compétences.**“

Pour faciliter les renvois ultérieurs, il convient de recourir lors d'une énumération non pas à des tirets, mais à une numérotation employant soit des chiffres suivis d'un point dans la séquence 1., 2., 3., ... soit des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante dans la séquence a), b), c), ...

Finalement, suite à un deux-points, les éléments énumérés se terminent par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

### *Intitulé*

Pour garantir une meilleure lisibilité de l'intitulé, le Conseil d'Etat propose de le rédiger comme suit:

„*Projet de loi*

1) *relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002; et*

2) *relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.*“

Au vu des observations qui seront faites à l'endroit de l'article 13, les termes „... et modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés“ sont à omettre dans l'intitulé de la loi en projet.



### *Article 1er*

Etant donné que les deux points de l'article sous avis renvoient aux deux textes réglementaires européens dont la mise en application doit être assurée, il y a lieu de les citer entièrement. Dès lors, il faut compléter le point 1 en ajoutant à la fin „(règlement relatif aux sous-produits animaux)“ et redresser le point 2, en supprimant à la fin de l'alinéa le bout de phrase „pour la délivrance des agréments ... usines et installations“.

### *Article 2*

Indépendamment du fait que toute „société“ peut être considérée comme „un organisme“, le Conseil d'Etat se demande à quel(s) agrément(s) les auteurs se réfèrent en inscrivant dans le texte en projet que la réception des établissements et des installations techniques avant leur mise en service ainsi que les contrôles périodiques des installations en exploitation sont effectués par „une société ou un organisme agréé à cet effet par le ministre“.

Le Conseil d'Etat observe que les dispositions en cause constituent une restriction à la liberté de commerce au sens de l'article 11(6) de la Constitution. Dans les matières réservées à la loi, l'article 32(3) de la Constitution prévoit que la détermination de la finalité, des conditions et des modalités de la délivrance d'un agrément incombe à la loi.

Dès lors, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit précisé tant dans l'alinéa 2 du paragraphe 2 que dans le paragraphe 3, la base légale pour l'agrément des contrôleurs, sinon, à défaut d'une base légale existante suffisante, la spécification dans la loi en projet des fins, conditions et modalités pour l'obtention dudit agrément.

Etant donné que l'article 12 du projet de loi règle l'application de mesures administratives, le Conseil d'Etat demande la suppression du paragraphe 4, qui, pour le surplus, est superfétatoire au regard des conditions de la procédure administrative non contentieuse.

### *Article 3*

Au paragraphe 3, il y a lieu de remplacer l'expression „selon leurs compétences“ par le bout de phrase „chacune en ce qui la concerne“.

Le paragraphe 5 est à omettre pour les mêmes raisons que celles invoquées par le Conseil d'Etat au sujet du paragraphe 4 de l'article 2.

### *Article 4*

D'une façon générale, le Conseil d'Etat souscrit au but recherché d'une simplification administrative. Cependant, il estime que la disposition sous avis ne permet guère d'y aboutir. Quelle sera la plus-value en termes de simplification administrative pour le demandeur, si le paragraphe 1er de l'article sous avis prévoit que si une „demande d'agrément ou d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et/ou de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, le dossier de demande introduit en application de ces lois vaut demande au titre de la présente loi“, mais que le paragraphe 2 dispose que le demandeur doit „fournir un exemplaire supplémentaire à l'Administration de l'environnement laquelle le transmet sans délai à l'Administration des services vétérinaires“. L'Administration de l'environnement est-elle censée, aux vœux des auteurs, informer l'administré que son dossier tombe aussi sous le champ d'application de la présente loi ou faut-il lui faire parvenir une copie supplémentaire du dossier?

En outre, le libellé du paragraphe 1er pose problème, alors que la conséquence logique en est que tout dossier introduit auprès de l'Administration de l'environnement, section „déchets“ ou „établissements classés“, vaut demande au titre de la loi en projet. Or, tout dossier introduit auprès de l'Administration de l'environnement ne relève pas nécessairement du champ d'application de celle-ci.

Le Conseil d'Etat émet également ses réserves les plus sérieuses au maintien du paragraphe 3. Toute administration étant appelée à agir dans son domaine de compétence, il n'est pas d'usage que chaque administration reçoive une copie de l'ensemble des demandes et documents adressés aux différentes autorités administratives intervenant dans un dossier de demande d'agrément ou d'autorisation. Cette manière de faire risque d'entraîner un enchevêtrement de compétences de nature à donner lieu, le cas échéant, à des litiges.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de s'en tenir à la procédure ordinaire d'introduction d'un dossier auprès de l'Administration des services vétérinaires, en attendant une solution générale qui consisterait, par exemple, dans la création d'un „guichet unique“ ou encore dans la possibilité de présenter les demandes sous format électronique conduisant, à terme, à une simplification, pour l'administré, des démarches administratives et, pour l'administration, de la gestion de l'ensemble des dossiers de demande.

#### *Articles 5 et 6*

Sans observation.

#### *Article 7*

Au paragraphe 2 il y a lieu d'écrire „20 kg“ et non „20kg“.

Au paragraphe 3, il y a lieu de remplacer les termes „décharge autorisée“ par „décharge contrôlée et aménagée à cet effet“ afin d'assurer une harmonisation de la nomenclature communément utilisée en la matière (cf. par exemple le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets).

Le Conseil d'Etat rappelle que la législation sur les marchés publics est d'application dans le secteur visé par la présente loi.

Il se pose par ailleurs la question de la compatibilité avec le droit de l'Union européenne d'une disposition qui prévoit „l'exclusivité de la collecte de cadavres des animaux (...) à un ou plusieurs organismes privés“. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande de reformuler le paragraphe en question comme suit: „Le ministre peut confier, par le biais de conventions, la collecte de cadavres des animaux, des animaux mort-nés, mis à mort ou abattus dont la viande n'est pas destinée ou est impropre à la consommation humaine, à un ou plusieurs organismes privés.“

#### *Article 8*

A l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire: „... le ministre peut prendre les mesures suivantes: ...“.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de ne rien changer au délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

#### *Article 9*

Il y a lieu d'écrire „tribunal d'arrondissement“ avec une minuscule.

#### *Article 10*

Sans observation.

#### *Article 11*

Le Conseil d'Etat rappelle la jurisprudence de la Cour constitutionnelle aux termes de laquelle le principe de la spécification de l'incrimination et de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et pour permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ainsi que la peine qui s'y rapporte. Ce principe se retrouve également à l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Or, en considérant par exemple l'article 4, paragraphe 2, l'article 21, paragraphes 2 et 5, l'article 23, paragraphes 3 et 4, l'article 26, paragraphe 3 et l'article 31, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ainsi que l'article 6, paragraphe 2 du règlement communautaire (UE) n° 142/2011 précité, il est difficile pour le justiciable de déterminer quelles sont les actions répréhensibles. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement aux paragraphes 1er et 2 et demande aux auteurs de réexaminer les renvois ou d'indiquer avec précision les agissements répréhensibles.

#### *Article 12*

Concernant le paragraphe 2 de la disposition sous avis, le Conseil d'Etat estime qu'il ne faut pas se départir du délai normal pour l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois.

*Article 13*

Au regard des observations émises à l'endroit de l'article 4 quant à la procédure administrative en vue de l'obtention de l'agrément ou de l'octroi d'une autorisation, les dispositions proposées pour modifier l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 deviennent superfétatoires. L'intitulé de la loi en projet est par conséquent à adapter, en omettant les termes „et modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés“.

*Article 14*

Sans observation.

*Article 15*

L'article sous revue prévoit d'accorder un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet pour la mise en conformité des établissements, usines et installations existantes avec les dispositions y prévues. Le règlement (CE) n° 1069/2009 précité étant d'application directe, les obligations auxquelles les établissements, usines et installations visées doivent répondre sont applicables depuis 2009. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement auxdites dispositions transitoires.

*Article 16*

Il y a lieu d'écrire l'intitulé abrégé qu'il est projeté de prévoir entre guillemets.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mai 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6672/02

N° 6672<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 et du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive et modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Addendum (30.6.2014)</i>	
1) Exposé des motifs .....	1
2) Commentaire des articles .....	3

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi met en application le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 et le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

Ces deux nouveaux règlements européens appelés par la suite „la réglementation“ remplacent le règlement (CE) n° 1774/2002 relatif aux sous-produits animaux et les mesures d'application adoptés par la Commission sur la base dudit règlement et établit un cadre cohérent de règles sur la base des dispositions de l'ancien règlement ainsi que de l'expérience acquise et des progrès réalisés depuis la date d'entrée en vigueur dudit règlement.

L'objectif primaire de cette réglementation est de déterminer des règles relatives à l'utilisation, la valorisation, le recyclage et l'élimination des sous-produits animaux et des produits dérivés en toute

sécurité pour éviter la propagation des agents pathogènes et/ou des résidus et de garantir un niveau de protection élevé de la santé publique et animale.

Les sous-produits apparaissent surtout au moment de l'abattage des animaux à des fins de consommation, lors de la fabrication de produits d'origine animale, lors de l'élimination des animaux morts et dans le cadre des mesures de lutte contre les maladies animales.

En vertu de la réglementation, les sous-produits animaux sont classés en trois catégories en fonction du degré du risque qu'ils représentent pour la santé publique et animale. La réglementation établit également des normes de transformation pour les différentes catégories de sous-produits ainsi que leur utilisation.

La nouvelle réglementation introduit aussi la notion de point de départ du cycle de vie des sous-produits animaux, moment à partir duquel un produit est devenu un sous-produit animal et ne devrait plus être réintroduit dans la chaîne alimentaire humaine et la notion de point final de la chaîne de fabrication, moment à partir duquel un produit est dispensé des contrôles prévus par la réglementation.

La réglementation fixe aussi les conditions dans lesquelles les sous-produits animaux doivent être transportés et entreposés.

En tant que règlements européens, les deux règlements sont directement applicables et ne nécessitent donc pas de transposition en droit national. Or, il se trouve que la réglementation confère à „l'autorité compétente“ un certain nombre d'obligations et le droit d'accorder des dérogations et d'octroyer des autorisations et agréments sans que la réglementation définit clairement cette autorité. Cette absence de précision a conduit au fait que la mise en oeuvre de la réglementation sur les sous-produits ne se faisait pas de façon satisfaisante à tous les niveaux au Luxembourg.

En effet cette réglementation sur les sous-produits animaux touche la compétence de différents ministères ou administrations à savoir:

- la gestion des cadavres et des déchets de produits d'origine animale, leur collecte, leur transformation et leur élimination relèvent de la compétence de l'Administration des services vétérinaires;
- les installations d'entreposage, de transformation et d'élimination des sous-produits animaux sont soumises à des procédures d'autorisation dans lesquelles interviennent l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines;
- l'utilisation de sous-produits animaux transformés ou non comme aliments pour animaux ou comme engrais organiques et amendements des sols sont de la compétence de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

L'absence d'une désignation officielle d'une autorité compétente pour l'exécution de la réglementation sur les sous-produits animaux a fait l'objet de critiques formulées à l'encontre du Luxembourg lors de contrôles effectués par des experts de l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission.

Afin de pallier à ces problèmes, le présent projet de loi définit la répartition, au niveau national, des différentes compétences, entre les domaines touchés par la réglementation qui sont les domaines de la santé animale, de la santé publique, de l'environnement humain et de l'utilisation des sous-produits animaux transformés et des produits dérivés comme aliments pour animaux ou comme engrais organiques et amendements de sol.

Le présent projet de loi désigne le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions comme autorité compétente aux fins de l'application de la réglementation. Les administrations nationales qui interviennent, chacune pour sa part, sont l'Administration des services vétérinaires, l'Administration de l'environnement et l'Administration des services techniques de l'agriculture.

La réglementation prévoit l'agrément des établissements et usines par l'autorité compétente suivant les activités qu'ils exercent et définit une procédure d'agrément. En raison d'interactions du système d'agrément avec d'autres systèmes d'autorisations nationales, dont notamment les autorisations requises pour les établissements en vertu de la législation sur la gestion des déchets et de la législation relative aux établissements classés, l'article 2 décrit la procédure administrative y afférente. Pour faciliter et dans un souci de simplifier, dans la mesure du possible, cette démarche de l'administré, il est prévu à l'article 4 que la demande d'agrément est effectuée par un mécanisme interne au cas où il y a une coexistence de l'obligation d'agrément conformément à la réglementation et de l'obligation d'autorisations dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et/ou de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

La réglementation prévoit également l'enregistrement de certains exploitants et la procédure y relative est décrite à l'article 6 du présent projet de loi.

Bien que les différentes méthodes de traitement, les modalités d'utilisation et d'élimination soient fixées dans les annexes de la réglementation, cette dernière confère à l'autorité compétente la possibilité d'octroyer des autorisations spécifiques et d'autoriser l'application d'exigences spécifiques telles que reprises à l'article 3 du projet de loi.

La réglementation exige en outre que l'autorité compétente procède à des intervalles réguliers à des contrôles officiels et des opérations de surveillance de la manipulation des sous-produits animaux. Afin de pouvoir réaliser cette obligation, le projet de loi fixe les modalités relatives à la recherche et la constatation des infractions. Les personnes en charge de procéder à ces contrôles ainsi que leurs pouvoirs et prérogatives sont définis.

De plus, des sanctions administratives et pénales applicables en cas d'infraction sont prévues aux articles 11 et 12. Elles sont largement inspirées par celles prévues à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et à la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Finalement, le projet de loi abroge la loi du 6 septembre 1962 sur la destruction et l'utilisation des cadavres d'animaux, de viandes confisquées et de déchets de viande qui est devenue caduque suite à la nouvelle réglementation.

Afin de faciliter aux exploitants la mise en conformité aux prescriptions du présent projet de loi, un délai d'un an est prévu comme période transitoire.

Finalement, la loi du 6 septembre 1962 autorisait le Gouvernement en Conseil de confier l'exclusivité de l'exploitation du clos d'équarrissage et la collecte des cadavres à un ou plusieurs organismes publics ou privés. Au vu de maintenir cette disposition indispensable pour le bon fonctionnement de la collecte et de l'élimination des cadavres et pour avoir à disposition des capacités suffisantes en cas de crise, le présent projet de loi confère au Ministre de l'Agriculture le droit de confier par le biais d'une convention l'exclusivité de la collecte des cadavres pour tout le territoire du Grand-Duché à un ou plusieurs organismes privés ayant les infrastructures nécessaires pour suffire aux exigences requises.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1*

L'article désigne le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions comme autorité compétente aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 et du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

### *Ad article 2*

L'article décrit la procédure à suivre par un exploitant qui désire obtenir un agrément en application de l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009. L'agrément est délivré par le ministre et l'Administration des services vétérinaires est chargée des tâches administratives préparatoires nécessaires afin de pouvoir délivrer l'agrément. Celle-ci peut demander notamment qu'une réception de l'établissement et des installations techniques soit faite avant la mise en service.

L'article prévoit en outre que l'agrément délivré par le ministre fixe les différentes conditions d'exploitation et que l'agrément peut être retiré ou suspendu si l'exploitant ne respecte pas les conditions d'exploitation fixées.

### *Ad article 3*

Cet article énumère les différents articles du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 où une autorisation par le ministre est nécessaire. L'autorisation est délivrée par le ministre



et l'Administration des services vétérinaires et l'Administration des services techniques de l'Agriculture sont chargées des tâches administratives préparatoires nécessaires afin de pouvoir délivrer l'autorisation.

Pour les autorisations, les mêmes conditions s'appliquent que pour les agréments, à savoir que l'autorisation délivrée par le ministre fixe les différentes conditions d'exploitation et qu'elle peut être retirée ou suspendue si l'exploitant ne respecte pas les conditions d'exploitation fixées.

*Ad article 4*

Dans un but de simplification administrative, il est prévu que les demandes introduites en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et/ou de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets sont considérées comme demandes au titre de la présente loi.

Dans le cas d'une demande d'autorisation qui concerne aussi bien la législation relative aux établissements classés que la présente législation relative aux sous produits, l'exploitant est tenu de fournir un exemplaire supplémentaire à l'Administration de l'environnement. Ainsi, l'exploitant a seulement une Administration de contact, à savoir l'Administration de l'environnement. Et cette dernière transmet, sans délai, l'exemplaire supplémentaire à l'Administration des services vétérinaires qui se charge des travaux administratifs, tels que prévus aux articles 2 et 3 du présent projet de loi.

*Ad article 5*

Cet article précise que certains frais sont à charge de l'exploitant comme notamment les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande.

*Ad article 6*

L'article prévoit le cas où un enregistrement est nécessaire afin de pouvoir exercer l'activité et la demande se fait par lettre adressée à l'Administration des services vétérinaires.

*Ad article 7*

Afin d'éviter des démarches administratives supplémentaires aux exploitants, l'article prévoit trois autorisations générales, à savoir:

- l'exploitant peut transporter le lisier sans document commercial ni certificat sanitaire entre deux points situés au sein d'une même exploitation ou entre des exploitations et des utilisateurs de lisier établis au Grand-Duché de Luxembourg,
- la collecte, le transport et l'élimination des matières de catégorie 3 visées à l'article 10, point f), du règlement (CE) n° 1069/2009, par des moyens autres que l'incinération ou l'enfouissement sur place, sont autorisés à condition que le poids des matières collectées dans un établissement ou une usine n'excède pas 20 kg par semaine, quelle que soit l'espèce d'origine des matières et,
- l'élimination des matières des catégories 1 et 3 prévues à l'article 7 du règlement (UE) n° 142/2011 est autorisée dans une décharge autorisée.

En outre cet article prévoit que le ministre est autorisé, par le biais d'une convention, à confier l'exclusivité de la collecte des cadavres à un ou plusieurs organismes privés. Cette possibilité était prévue dans la loi du 6 septembre 1962 sur la destruction et l'utilisation des cadavres d'animaux, de viandes confisquées et de déchets de viande et il est indispensable de la maintenir pour assurer le bon fonctionnement de la collecte et de l'élimination des cadavres.

*Ad article 8*

Cet article prévoit des sanctions administratives et il est largement inspiré des sanctions administratives prévues à la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. L'article donne ainsi la possibilité de pouvoir prendre des mesures immédiates lorsqu'il y a atteinte imminente ou consommée à la santé humaine ou animale ou à l'environnement ou lorsque le principe de précaution l'exige. Les prérogatives de prendre ces mesures reviennent au Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Il peut notamment ordonner la fermeture de l'établissement, de l'usine ou de l'installation.

Les mesures prescrites ont un caractère provisoire et doivent être confirmées par le ministre dans un délai de huit jours.

En outre, contre les décisions prises, un recours est ouvert devant le tribunal administratif.

*Ad article 9*

L'article désigne les agents chargés de la recherche et de la constatation d'infractions à l'endroit des dispositions de la loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Ces agents doivent prêter leur serment devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

*Ad article 10*

Les pouvoirs de contrôle des agents mentionnés à l'article 9 sont énumérés. Il s'agit en particulier de préciser où ces agents ont accès et de fixer les conditions dans lesquelles ils ont le droit de pénétrer dans des locaux destinés à l'habitation.

Cet article énumère également les prérogatives de contrôle de ces agents. Ils peuvent notamment demander communication de tous les registres et de tous les documents relatifs aux produits visés par le présent projet de loi et peuvent, en cas de besoin, saisir ces mêmes produits, registres et documents.

Les exploitants des établissements, installations ou usines soumis à un contrôle sont tenus de faciliter les opérations de ces agents.

*Ad article 11*

L'article énumère les articles du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (CE) n° 142/2011 dont la violation est susceptible d'une infraction pénale. Selon la gravité de l'infraction, une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et/ou une amende de 251 à 500.000 euros peut être encourue.

L'article prévoit en plus que le juge peut ordonner la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction. Le juge peut en outre ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi a été commise.

*Ad article 12*

Cet article prévoit des mesures administratives qui peuvent être prises par le ministre envers les exploitants qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'application de la loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Ces mesures administratives sont à leur tour inspirées des mesures administratives prévues à la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. Ces mesures consistent notamment en la possibilité d'impartir à l'exploitant un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément et à l'autorisation.

Les décisions prises par le ministre sont susceptibles d'un recours administratif quant au fond.

*Ad article 13*

L'article prévoit une disposition modificative à la loi modifiée du 10 juin 1999 et qui a trait à une démarche administrative.

*Ad article 14*

L'article abroge la loi du 6 septembre 1962 sur la destruction et l'utilisation des cadavres d'animaux, de viandes confisquées et de déchets de viande.

*Ad article 15*

L'article prévoit une période transitoire d'un an pour les exploitants afin de pouvoir se conformer aux prescriptions prévues à la présente loi.

*Ad article 16*

Dans un but d'une meilleure lisibilité de l'intitulé du projet de loi, l'article prévoit un intitulé abrégé.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6672/03

N° 6672<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

- 1) relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;
- 2) relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et
- 3) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (8.7.2014).....	2
2) Texte coordonné.....	7

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.7.2014)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Ces amendements renvoient à la numérotation des articles du projet gouvernemental déposé.

Les propositions de texte reprises telles quelles de l'avis du Conseil d'Etat ne sont pas spécifiquement relevées dans la présente lettre. A ce titre, il est renvoyé au texte coordonné joint (ajouts en souligné, suppressions en barré simple) qui reprend tant les propositions de texte du Conseil d'Etat que les amendements proposés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs (ci-après „la commission parlementaire“).

\*

**TEXTE DES AMENDEMENTS**

*Intitulé*

*Libellé:*

„Projet de loi

- 1) relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;
- 2) relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et
- 3) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés“

*Commentaire:*

Le Conseil d'Etat propose une autre présentation de l'intitulé qui contribue fortement à sa lisibilité.

Cette proposition a été reprise à l'exception de la suppression des termes „et modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés“.

En effet, la commission parlementaire n'a pas fait sienne l'observation exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 13 du texte gouvernemental. Celle-ci résulte des considérations exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 4 du projet de loi que la commission ne partage pas.

Le libellé de l'article 4 s'explique par la volonté du Gouvernement de parvenir à une simplification administrative. Ainsi, les demandes d'autorisation introduites en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et/ou de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets sont également considérées comme demandes au titre de la présente loi.

La commission parlementaire appuie cette volonté de simplification administrative, également saluée par le Conseil d'Etat. Ce dernier juge toutefois contradictoire à cette volonté le fait que dans le cas de figure visé, un exemplaire supplémentaire de la demande doit quand même être fourni à l'Administration de l'environnement. Soulevant une série de questions, le Conseil d'Etat recommande „aux auteurs de s'en tenir à la procédure ordinaire d'introduction d'un dossier auprès de l'Administration des services vétérinaires, en attendant une solution générale qui consisterait, par exemple, dans la création d'un „guichet unique“ ou encore dans la possibilité de présenter les demandes sous format électronique conduisant, à terme, à une simplification, pour l'administré, des démarches administratives et, pour l'administration, de la gestion de l'ensemble des dossiers de demande.“.

La commission parlementaire donne à considérer que dans le cas d'une demande d'autorisation qui concerne aussi bien la législation relative aux établissements classés que la présente législation en projet, l'exploitant a seulement une administration supplémentaire de contact, à savoir l'Administration de l'environnement. Cette dernière transmet, sans délai, l'exemplaire supplémentaire à l'Administration des services vétérinaires qui se charge des travaux administratifs et retransmet le dossier à l'Administration de l'environnement qui finalise le dossier. Cette procédure simplifiée allège donc également le travail des administrations et a été élaborée de concert par les deux administrations impliquées.

Telle que prévue, cette procédure n'est pas susceptible de prolonger l'instruction de ces demandes.

Néanmoins, le guichet unique prôné par le Conseil d'Etat serait fort utile pour faciliter la gestion de pareilles demandes – à la fois pour l'administré que pour l'administration. La création d'un guichet unique est à voir comme une prochaine étape à laquelle le texte prévu ne constitue aucune entrave, bien au contraire.

#### *Article 2, paragraphes 2 et 3*

##### *Libellé:*

„(2) L'Administration des services vétérinaires est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'agrément.

Elle peut demander qu'une réception de l'établissement et des installations techniques soit faite avant la mise en service, en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé à cet effet par le ministre conformément à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Le rapport concernant cette réception devra être communiqué à l'Administration des services vétérinaires.

(3) L'agrément fixe les conditions d'exploitation et peut prescrire que des contrôles périodiques soient effectués en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé à cet effet par le ministre conformément à la loi du 21 avril 1993 précitée. Le rapport concernant ces contrôles devra être communiqué à l'Administration des services vétérinaires.“

##### *Commentaire:*

En précisant le libellé gouvernemental par l'ajout de la base légale à laquelle les auteurs du projet de loi se réfèrent lorsqu'ils renvoient au nécessaire agrément d'une société qui peut être chargée d'effectuer la „réception de l'établissement et des installations techniques“ avant leur mise en service ainsi que de leurs „contrôles périodiques“, la commission parlementaire fait droit à une opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat.

Cette base légale est la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Cette précision („conformément à la loi du 21 avril 1993 précitée“) sera également donnée dans la suite du dispositif lorsque celui-ci fait référence à une „société ou un organisme agréé à cet effet par le ministre“.

A juste titre, le Conseil d'Etat constate que ces dispositions „constituent une restriction à la liberté de commerce au sens de l'article 11(6) de la Constitution. Dans les matières réservées à la loi, l'article 32(3) de la Constitution prévoit que la détermination de la finalité, des conditions et des modalités de la délivrance d'un agrément incombe à la loi.“

#### *Article 11, paragraphes 1 et 2*

##### *Libellé:*

„(1) Sera puni d'un emprisonnement d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 500.000 euros, à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement, qui-conque aura commis:

- 1) tout exploitant qui exerce une infraction aux articles 4, 11-14, 16-19, 21-26, 28, 29, 31-39, 41 et 43 activité sans disposer de l'agrément prévu à l'article 2 paragraphe (1) de la présente loi;
- 2) tout exploitant qui exerce une activité sans disposer de l'autorisation prévue à l'article 3 paragraphe (1) de la présente loi;

- 3) tout exploitant qui exerce une activité sans être enregistré conformément à l'article 6 paragraphe (1) de la présente loi;
- 4) tout exploitant qui ne respecte pas les conditions fixées dans l'agrément prévu à l'article 2 paragraphe (1) de la présente loi;
- 5) tout exploitant qui ne respecte pas les conditions fixées dans l'autorisation prévue à l'article 3 paragraphe (1) de la présente loi;
- 6) tout exploitant qui collecte, transporte et élimine des matières de catégorie 3 en quantités qui excèdent les limites prévues à l'article 7 paragraphe (2) de la présente loi;
- 7) toute personne qui a procédé à l'alimentation d'animaux terrestres d'élevage ou de poissons d'élevage en violation des dispositions de l'article 11 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 8) ~~(2) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois~~ tout exploitant qui procède à l'élimination ou à l'utilisation des matières de catégorie 1, en violation des dispositions de l'article 12 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 9) tout exploitant qui procède à l'élimination ou à l'utilisation des matières de catégorie 2, en violation des dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 10) tout exploitant qui procède à l'élimination ou à l'utilisation des matières de catégorie 3, en violation des dispositions de l'article 14 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 11) tout exploitant qui collecte, identifie et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une des transports des sous-produits animaux avec des retards indus, en violation de l'article 21 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 12) tout exploitant qui transporte des sous-produits animaux sans qu'un document commercial ou un certificat sanitaire conforme à l'article 21 paragraphe (3) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, accompagne ces peines seulement, quiconque aura commis une sous-produits animaux, en infraction avec l'article 21 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 13) tout exploitant qui expédie, transporte ou reçoit des sous-produits animaux et qui ne garantit pas la traçabilité de ces sous-produits animaux en infraction aux articles 3, 6-15 et 17-29 avec l'article 22 paragraphes (1) et (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 14) tout exploitant, qui en violation de l'article 25 paragraphes (1) et (3) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne veille pas au respect des règles générales d'hygiène dans les établissements et usines sous son contrôle;
- 15) tout exploitant, qui en violation de l'article 25 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne veille pas au respect des règles générales d'hygiène du personnel dans les établissements et usines sous son contrôle;
- 16) tout exploitant du secteur alimentaire, qui en violation de l'article 26 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne veille pas à une bonne manipulation des sous-produits animaux dans les établissements et usines sous son contrôle;
- 17) tout exploitant, qui en violation de l'article 28 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne met pas en place, n'applique pas et ne maintient pas des autocontrôles dans ces établissements et usines;
- 18) tout exploitant, qui en violation de l'article 29 paragraphes (1) et (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne met pas en place, n'applique pas et ne maintient pas une ou plusieurs procédures écrites permanentes sur la base des principes d'analyse de risque et de maîtrise des points critiques (HACCP) dans ses établissements et usines et qui ne revoit pas ses procédures conformément au paragraphe (3);
- 19) tout exploitant, qui en violation de l'article 31 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne veille pas au respect des conditions de mise sur le marché des sous-produits animaux et des produits dérivés destinés à l'alimentation des animaux d'élevage;
- 20) tout exploitant, qui en violation de l'article 32 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité ne veille pas au respect des conditions de mise sur le marché et d'utilisation des engrais organiques et des amendements;
- 21) tout exploitant, qui en violation de l'article 35 points a) et b) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité ne veille pas au respect des conditions de mise sur le marché d'aliments pour animaux familiers;



- 22) tout exploitant, qui en violation de l'article 36 points a) et b) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité ne veille pas au respect des conditions de mise sur le marché des produits dérivés autres que ceux visés aux articles 31, 32, 33 et 35 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 23) tout exploitant, qui en violation de l'article 37 paragraphes (1) et (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité ne veille pas à un approvisionnement sûr en matières premières;
- 24) tout exploitant, qui en violation de l'article 38 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité ne veille pas à un traitement sûr des matières en réduisant à un niveau acceptable les risques pour la santé publique et animale et en procédant à des tests du produit final;
- 25) tout exploitant, qui en violation de l'article 39 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne veille pas à une utilisation finale assurée des produits dérivés;
- 26) tout exploitant, qui en violation de l'article 43 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité exporte des sous-produits et des produits dérivés destinés à être incinérés ou mis en décharge;
- 27) tout exploitant, qui en violation de l'article 43 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité exporte des sous-produits et des produits dérivés destinés à des pays tiers non membres de l'OCDE en vue de leur utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage;
- 28) tout exploitant, qui en violation de l'article 8 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences applicables aux usines de transformation et autres établissements sous sa surveillance;
- 29) tout exploitant, qui en violation de l'article 9 du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences applicables en matière d'hygiène et de transformation dans les usines de transformation et les autres établissements sous sa surveillance;
- 30) tout exploitant, qui en violation de l'article 10 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences concernant la conversion de sous-produits animaux et de produits dérivés en biogaz et le compostage dans les établissements et usines sous son contrôle;
- 31) toute personne qui dispose d'une autorisation conformément à l'article 10 paragraphe (3) du règlement (UE) n° 142/2011 précité et qui ne respecte pas les paramètres de conversion autorisés;
- 32) toute personne qui dispose d'une autorisation conformément à l'article 11 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité et qui ne respecte pas les conditions qui garantissent la maîtrise des risques;
- 33) tout exploitant, qui en violation de l'article 11 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences particulières applicables aux échantillons de recherche et de diagnostic;
- 34) toute personne qui dispose d'une autorisation conformément à l'article 12 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité et qui ne respecte pas les conditions qui garantissent la maîtrise des risques;
- 35) tout exploitant, qui en violation de l'article 12 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences particulières applicables aux échantillons commerciaux et aux articles d'exposition;
- 36) tout exploitant, qui en violation de l'article 13 paragraphes (1) et (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences applicables à l'alimentation des animaux et aux autres conditions fixées par le ministre, conformément à l'article 18 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 37) tout exploitant, qui en violation de l'article 14 paragraphes (1) et (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences particulières applicables à l'alimentation des animaux de certaines espèces à l'intérieur et à l'extérieur de placettes de nourrissage et à l'intérieur de zoos;
- 38) tout exploitant, qui en violation de l'article 15 du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à la collecte et à l'élimination des sous-produits animaux et aux autres conditions fixées par le ministre conformément à l'article 19 paragraphe (1), points a), b), c), e) et f) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;

- 39) tout exploitant, qui en violation de l'article 17 paragraphes (1) à (3) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences applicables aux documents commerciaux et certificats sanitaires, à l'identification, à la collecte et au transport des sous-produits animaux et à sa traçabilité;
- 40) tout exploitant, qui en violation de l'article 18 du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières fixées par le ministre, concernant la manipulation des sous-produits animaux dans un ou plusieurs établissements et usines sur un même site;
- 41) tout exploitant, qui en violation de l'article 19 point a) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences concernant les établissements et usines agréés qui fabriquent des aliments pour animaux;
- 42) tout exploitant, qui en violation de l'article 19 points b) et c) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences concernant les établissements et usines agréés qui entreposent des sous-produits animaux et des produits dérivés;
- 43) tout exploitant, qui en violation de l'article 20 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences concernant les établissements et usines enregistrés qui manipulent des sous-produits animaux et des produits dérivés;
- 44) tout exploitant, qui en violation de l'article 20 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences concernant le transport de sous-produits animaux et de produits dérivés;
- 45) tout exploitant, qui en violation de l'article 21 paragraphes (1) et (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à la transformation et la mise sur le marché des sous-produits animaux et des produits dérivés destinés à l'alimentation des animaux d'élevage, à l'exception des animaux de fourrure;
- 46) tout exploitant, qui en violation de l'article 22 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à la mise sur le marché d'engrais organiques et d'amendements;
- 47) tout exploitant, qui en violation de l'article 23 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à la manipulation des produits dérivés qui ont été transportés dans un établissement ou une usine;
- 48) tout exploitant, qui en violation de l'article 24 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité, utilise des matières de catégorie 1 visées à l'article 8, points a), b), d) et e) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité pour la fabrication de produits dérivés destinés à être ingérés par des humains, ou des animaux ou destinés à leur être appliqués;
- 49) tout exploitant, qui en violation de l'article 24 paragraphes (3) et (4) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences relatives à la mise sur le marché d'aliments pour animaux familiers et de produits dérivés;
- 50) tout exploitant, qui en violation de l'article 25 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité importe ou fait transiter par le Grand-Duché de Luxembourg les matières prévues à ce même article;
- 51) tout exploitant, qui en violation de l'article 26 du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas aux exigences particulières relatives à la mise sur le marché, y compris l'importation et l'exportation de certaines matières de catégorie 1;
- 52) tout exploitant, qui en violation de l'article 27 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à l'importation et le transit par le Grand-Duché de Luxembourg d'échantillons de recherche et de diagnostic, qui garantissent la maîtrise des risques pour la santé publique et animale;
- 53) tout exploitant, qui en violation de l'article 28 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à la manipulation et à l'élimination des échantillons commerciaux;
- 54) tout exploitant, qui en violation de l'article 28 paragraphe (4) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à l'emballage, à la manipulation et à l'élimination des articles d'exposition."

*Commentaire:*

L'amendement de l'article 11 du texte gouvernemental vise à faire droit à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre des sanctions pénales telles que prévues par les anciens paragraphes 1 et 2 de cet article. En effet, et tel que consacré par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le principe de la spécification de l'incrimination et de la peine exige que les infractions soient définies en termes suffisamment clairs et que le degré de répression soit précisé pour en exclure l'arbitraire et afin de permettre aux intéressés de connaître exactement la nature et le type des pratiques sanctionnables ainsi que la peine qui s'y rapporte.

Examinant certains articles du règlement (CE) n° 1069/2009 ainsi que l'article 6, paragraphe 2 du règlement communautaire (UE) n° 142/2011, le Conseil d'Etat avait, en effet, constaté qu'il est malaisé pour le justiciable de déterminer quels sont les agissements répréhensibles.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet du présent projet de loi et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

**TEXTE COORDONNE****PROJET DE LOI**

- 1) relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;**
- 2) relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et**
- 3) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

**Chapitre Ier. – 1er – Compétences.****Art. 1er. Compétences.**

Le membre du Gouvernement ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application:

1. du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, (règlement relatif aux sous-produits animaux), dénommé ci-après „règlement (CE) n° 1069/2009“;

2. du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ~~pour la délivrance des agréments aux exploitants des établissements, usines et installations~~, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 142/2011“.

## **Chapitre II.-2 – Agréments, autorisations et enregistrements.**

### **Art. 2. Agréments.**

(1) En vue de l'obtention d'un agrément, par le ministre, tel que prévu à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009, l'exploitant doit présenter une demande écrite à l'Administration des services vétérinaires comprenant les plans, une description détaillée du fonctionnement de ses établissements, usines et installations, les autocontrôles mis en place y compris les procédures écrites permanentes sur la base des principes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP).

(2) L'Administration des services vétérinaires est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'agrément.

Elle peut demander qu'une réception de l'établissement et des installations techniques soit faite avant la mise en service, en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé ~~à cet effet par le ministre conformément à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.~~ Le rapport concernant cette réception devra être communiqué à l'Administration des services vétérinaires.

(3) L'agrément fixe les conditions d'exploitation et peut prescrire que des contrôles périodiques soient effectués en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé ~~à cet effet par le ministre conformément à la loi du 21 avril 1993 précitée.~~ Le rapport concernant ces contrôles devra être communiqué à l'Administration des services vétérinaires.

(4) L'agrément peut être retiré ou suspendu à titre temporaire ou définitif par décision du ministre ~~à condition que l'exploitant ait été entendu par le ministre.~~

### **Art. 3. Autorisations.**

(1) En vue de l'obtention d'une autorisation, par le ministre, telle que prévue aux articles ~~18 et 17~~ 18 à 19 du règlement (CE) n° 1069/2009 et aux articles 10 à 14, 15, 21, 22 et 26 à 28 du règlement (UE) n° 142/2011, l'exploitant doit présenter une demande écrite à l'Administration des services vétérinaires comprenant les plans, une description détaillée du fonctionnement de leurs établissements, usines et installations, des autocontrôles mis en place y compris les procédures écrites permanentes sur la base des principes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP).

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la demande d'autorisation, telle que prévue à l'article 22 (3) du règlement (UE) n° 142/2011, doit être présentée à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

(3) L'Administration des services vétérinaires et l'Administration des services techniques de l'agriculture sont chargées, ~~selon leurs compétences chacune en ce qui la concerne,~~ des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

Elles peuvent demander qu'une réception de l'établissement et des installations techniques soit faite avant la mise en service, en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé ~~à cet effet par le ministre.~~ conformément à la loi du 21 avril 1993 précitée. Le rapport concernant cette réception devra être communiqué respectivement à l'Administration des services vétérinaires et à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

(4) L'autorisation fixe les conditions d'exploitation et peut prescrire que des contrôles périodiques soient effectués en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé ~~à cet~~

~~effet par le ministre conformément à la loi du 21 avril 1993 précitée. Le rapport concernant ces contrôles devra être communiqué à l'Administration des services vétérinaires, respectivement à l'Administration des services techniques de l'Agriculture.~~

~~(5) L'autorisation peut être retirée ou suspendue à titre temporaire ou définitif par décision du ministre à condition que l'exploitant ait été entendu par le ministre.~~

#### **Art. 4. Conditions particulières.**

(1) Lorsque la demande d'agrément ou d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et/ou de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, le dossier de demande introduit en application de ces lois vaut demande au titre de la présente loi.

(2) Dans ce cas, l'exploitant est tenu de fournir un exemplaire supplémentaire à l'Administration de l'environnement laquelle le transmet sans délai à l'Administration des services vétérinaires.

(3) La demande d'agrément ou d'autorisation devra comporter, outre les documents prévus à l'article 2 paragraphe (1) respectivement à l'article 3 paragraphe (1), les documents requis en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée.

(4) Les dispositions de l'article 7 point 9 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée sont d'application.

#### **Art. 5. Frais.**

Sont à charge de l'exploitant:

1. — les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande et le contrôle des établissements, usines et installations;
2. — les frais de réception et de révision des établissements, usines et installations.

#### **Art. 6. Enregistrements.**

(1) En application de l'article 23 du règlement (CE) n° 1069/2009, l'enregistrement des exploitants se fait par lettre adressée à l'Administration des services vétérinaires.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les exploitants visés à l'article 20, points 3 et 4 du règlement (UE) n° 142/2011, sont dispensés de l'obligation de l'enregistrement.

#### **Art. 7. Autorisations générales.**

(1) En application de l'article 21 point 2 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 1069/2009, l'exploitant peut transporter le lisier sans document commercial, ni certificat sanitaire entre deux points situés au sein d'une même exploitation ou entre des exploitations et des utilisateurs de lisier établis au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Par dérogation à l'article 14 du règlement (CE) n° 1069/2009, la collecte, le transport et l'élimination des matières de catégorie 3 visées à l'article 10, point f), du même règlement (CE), par des moyens autres que l'incinération ou l'enfouissement sur place, sont autorisés à condition que le poids des matières collectées dans un établissement ou une usine n'excède pas 20 kg par semaine, et ce quelle que soit l'espèce d'origine des matières.

(3) L'élimination des matières des catégories 1 et 3 prévues à l'article 7 du règlement (UE) n° 142/2011 est autorisée dans une décharge autorisée contrôlée et aménagée à cet effet.

~~(4) Le ministre est autorisé à confier, par le biais d'une convention, à confier l'exclusivité de conventions, la collecte des cadavres des animaux, des animaux mort-nés, mis à mort ou abattus dont la viande n'est pas destinée ou est impropre à la consommation humaine, à un ou plusieurs organismes privés pour tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.~~

### **Chapitre III-3 – Contrôle et sanctions.**

#### **Art. 8. Mesures préventives ou curatives.**

En cas de risque imminent pour la santé humaine ou animale ou d'atteinte à celles-ci ou à l'environnement, le ministre peut prendre toutes les mesures qui s'imposent, à savoir suivantes:

1. —ordonner la fermeture de l'établissement, de l'usine ou de l'installation;
2. —prescrire la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine de la nuisance;
3. —ordonner toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes et pour réparer les dommages causés.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par le ministre, l'exploitant contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est possible devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

#### **Art. 9. Recherche et constatation des infractions.**

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'agriculture et le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur technicien de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 10. Pouvoirs et prérogatives de contrôle.**

(1). Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1) peuvent accéder de jour et de nuit aux établissements, installations, usines et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'établissement, de l'installation ou de l'usine ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 9, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1) sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits visés par la présente loi;

2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(4) Tout exploitant est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1), de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

### **Art. 11. Sanctions pénales.**

(1) ~~Sera~~ Est puni ~~d'un emprisonnement~~ d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 500.000 euros, à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ~~quiconque~~ aura commis:

- 1) tout exploitant qui exerce une infraction aux articles 4, 11-14, 16-19, 21-26, 28, 29, 31-39, 41 et 43 activité sans disposer de l'agrément prévu à l'article 2 paragraphe (1) de la présente loi;
- 2) tout exploitant qui exerce une activité sans disposer de l'autorisation prévue à l'article 3 paragraphe (1) de la présente loi;
- 3) tout exploitant qui exerce une activité sans être enregistré conformément à l'article 6 paragraphe (1) de la présente loi;
- 4) tout exploitant qui ne respecte pas les conditions fixées dans l'agrément prévu à l'article 2 paragraphe (1) de la présente loi;
- 5) tout exploitant qui ne respecte pas les conditions fixées dans l'autorisation prévue à l'article 3 paragraphe (1) de la présente loi;
- 6) tout exploitant qui collecte, transporte et élimine des matières de catégorie 3 en quantités qui excèdent les limites prévues à l'article 7 paragraphe (2) de la présente loi;
- 7) toute personne qui a procédé à l'alimentation d'animaux terrestres d'élevage ou de poissons d'élevage en violation des dispositions de l'article 11 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 8) ~~(2) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois~~ tout exploitant qui procède à l'élimination ou à l'utilisation des matières de catégorie 1, en violation des dispositions de l'article 12 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 9) tout exploitant qui procède à l'élimination ou à l'utilisation des matières de catégorie 2, en violation des dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 10) tout exploitant qui procède à l'élimination ou à l'utilisation des matières de catégorie 3, en violation des dispositions de l'article 14 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 11) tout exploitant qui collecte, identifie et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de transport des sous-produits animaux avec des retards indus, en violation de l'article 21 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 12) tout exploitant qui transporte des sous-produits animaux sans qu'un document commercial ou un certificat sanitaire conforme à l'article 21 paragraphe (3) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, accompagne ces peines seulement, quiconque aura commis une sous-produits animaux, en infraction avec l'article 21 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 13) tout exploitant qui expédie, transporte ou reçoit des sous-produits animaux et qui ne garantit pas la traçabilité de ces sous-produits animaux en infraction aux articles 3, 6-15 et 17-29 avec l'article 22 paragraphes (1) et (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 14) tout exploitant, qui en violation de l'article 25 paragraphes (1) et (3) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne veille pas au respect des règles générales d'hygiène dans les établissements et usines sous son contrôle;

- 15) tout exploitant, qui en violation de l'article 25 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne veille pas au respect des règles générales d'hygiène du personnel dans les établissements et usines sous son contrôle;
- 16) tout exploitant du secteur alimentaire, qui en violation de l'article 26 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne veille pas à une bonne manipulation des sous-produits animaux dans les établissements et usines sous son contrôle;
- 17) tout exploitant, qui en violation de l'article 28 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne met pas en place, n'applique pas et ne maintient pas des autocontrôles dans ces établissements et usines;
- 18) tout exploitant, qui en violation de l'article 29 paragraphes (1) et (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne met pas en place, n'applique pas et ne maintient pas une ou plusieurs procédures écrites permanentes sur la base des principes d'analyse de risque et de maîtrise des points critiques (HACCP) dans ses établissements et usines et qui ne revoit pas ses procédures conformément au paragraphe (3);
- 19) tout exploitant, qui en violation de l'article 31 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne veille pas au respect des conditions de mise sur le marché des sous-produits animaux et des produits dérivés destinés à l'alimentation des animaux d'élevage;
- 20) tout exploitant, qui en violation de l'article 32 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité ne veille pas au respect des conditions de mise sur le marché et d'utilisation des engrais organiques et des amendements;
- 21) tout exploitant, qui en violation de l'article 35 points a) et b) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité ne veille pas au respect des conditions de mise sur le marché d'aliments pour animaux familiers;
- 22) tout exploitant, qui en violation de l'article 36 points a) et b) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité ne veille pas au respect des conditions de mise sur le marché des produits dérivés autres que ceux visés aux articles 31, 32, 33 et 35 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 23) tout exploitant, qui en violation de l'article 37 paragraphes (1) et (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité ne veille pas à un approvisionnement sûr en matières premières;
- 24) tout exploitant, qui en violation de l'article 38 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité ne veille pas à un traitement sûr des matières en réduisant à un niveau acceptable les risques pour la santé publique et animale et en procédant à des tests du produit final;
- 25) tout exploitant, qui en violation de l'article 39 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne veille pas à une utilisation finale assurée des produits dérivés;
- 26) tout exploitant, qui en violation de l'article 43 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité exporte des sous-produits et des produits dérivés destinés à être incinérés ou mis en décharge;
- 27) tout exploitant, qui en violation de l'article 43 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité exporte des sous-produits et des produits dérivés destinés à des pays tiers non membres de l'OCDE en vue de leur utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage;
- 28) tout exploitant, qui en violation de l'article 8 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences applicables aux usines de transformation et autres établissements sous sa surveillance;
- 29) tout exploitant, qui en violation de l'article 9 du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences applicables en matière d'hygiène et de transformation dans les usines de transformation et les autres établissements sous sa surveillance;
- 30) tout exploitant, qui en violation de l'article 10 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences concernant la conversion de sous-produits animaux et de produits dérivés en biogaz et le compostage dans les établissements et usines sous son contrôle;
- 31) toute personne qui dispose d'une autorisation conformément à l'article 10 paragraphe (3) du règlement (UE) n° 142/2011 précité et qui ne respecte pas les paramètres de conversion autorisés;
- 32) toute personne qui dispose d'une autorisation conformément à l'article 11 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité et qui ne respecte pas les conditions qui garantissent la maîtrise des risques;



- 33) tout exploitant, qui en violation de l'article 11 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences particulières applicables aux échantillons de recherche et de diagnostic;
- 34) toute personne qui dispose d'une autorisation conformément à l'article 12 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité et qui ne respecte pas les conditions qui garantissent la maîtrise des risques;
- 35) tout exploitant, qui en violation de l'article 12 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences particulières applicables aux échantillons commerciaux et aux articles d'exposition;
- 36) tout exploitant, qui en violation de l'article 13 paragraphes (1) et (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences applicables à l'alimentation des animaux et aux autres conditions fixées par le ministre, conformément à l'article 18 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 37) tout exploitant, qui en violation de l'article 14 paragraphes (1) et (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences particulières applicables à l'alimentation des animaux de certaines espèces à l'intérieur et à l'extérieur de placettes de nourrissage et à l'intérieur de zoos;
- 38) tout exploitant, qui en violation de l'article 15 du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à la collecte et à l'élimination des sous-produits animaux et aux autres conditions fixées par le ministre conformément à l'article 19 paragraphe (1), points a), b), c), e) et f) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 39) tout exploitant, qui en violation de l'article 17 paragraphes (1) à (3) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences applicables aux documents commerciaux et certificats sanitaires, à l'identification, à la collecte et au transport des sous-produits animaux et à sa traçabilité;
- 40) tout exploitant, qui en violation de l'article 18 du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières fixées par le ministre, concernant la manipulation des sous-produits animaux dans un ou plusieurs établissements et usines sur un même site;
- 41) tout exploitant, qui en violation de l'article 19 point a) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences concernant les établissements et usines agréés qui fabriquent des aliments pour animaux;
- 42) tout exploitant, qui en violation de l'article 19 points b) et c) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences concernant les établissements et usines agréés qui entreposent des sous-produits animaux et des produits dérivés;
- 43) tout exploitant, qui en violation de l'article 20 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences concernant les établissements et usines enregistrés qui manipulent des sous-produits animaux et des produits dérivés;
- 44) tout exploitant, qui en violation de l'article 20 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences concernant le transport de sous-produits animaux et de produits dérivés;
- 45) tout exploitant, qui en violation de l'article 21 paragraphes (1) et (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à la transformation et la mise sur le marché des sous-produits animaux et des produits dérivés destinés à l'alimentation des animaux d'élevage, à l'exception des animaux de fourrure;
- 46) tout exploitant, qui en violation de l'article 22 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à la mise sur le marché d'engrais organiques et d'amendements;
- 47) tout exploitant, qui en violation de l'article 23 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à la manipulation des produits dérivés qui ont été transportés dans un établissement ou une usine;
- 48) tout exploitant, qui en violation de l'article 24 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité, utilise des matières de catégorie 1 visées à l'article 8, points a), b), d) et e) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité pour la fabrication de produits dérivés destinés à être ingérés par des humains, ou des animaux ou destinés à leur être appliqués;

- 49) tout exploitant, qui en violation de l'article 24 paragraphes (3) et (4) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences relatives à la mise sur le marché d'aliments pour animaux familiers et de produits dérivés;
- 50) tout exploitant, qui en violation de l'article 25 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité importe ou fait transiter par le Grand-Duché de Luxembourg les matières prévues à ce même article;
- 51) tout exploitant, qui en violation de l'article 26 du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas aux exigences particulières relatives à la mise sur le marché, y compris l'importation et l'exportation de certaines matières de catégorie 1;
- 52) tout exploitant, qui en violation de l'article 27 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à l'importation et le transit par le Grand-Duché de Luxembourg d'échantillons de recherche et de diagnostic, qui garantissent la maîtrise des risques pour la santé publique et animale;
- 53) tout exploitant, qui en violation de l'article 28 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à la manipulation et à l'élimination des échantillons commerciaux;
- 54) tout exploitant, qui en violation de l'article 28 paragraphe (4) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à l'emballage, à la manipulation et à l'élimination des articles d'exposition.

(2) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction. Cette confiscation peut également concerner les sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1) qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, les instruments, les véhicules et les sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- c) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné devra s'exécuter. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

#### **Art. 12. Mesures administratives.**

(1) Le ministre peut, en cas de non-respect des conditions fixées à l'agrément et à l'autorisation prévus aux articles 2 et 3:

- 1. —impartir à l'exploitant un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément et à l'autorisation, délai qui ne peut être supérieur à 6 mois; et
- 2. —en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'agrément et l'autorisation, après une mise en demeure, ou faire fermer l'établissement, l'usine ou l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe (1) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe (1), ces dernières sont levées.

#### **Chapitre IV.4 – Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires.**

##### **Art. 13. Dispositions modificatives.**

L'article 7, paragraphe (1), de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée est complété par un alinéa 5 libellé comme suit:

„Lorsqu'un établissement de la classe 1 nécessite un agrément ou une autorisation au titre de la législation relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, l'exploitant est tenu de fournir un exemplaire supplémentaire à l'Administration de l'environnement“.

##### **Art. 14. Disposition abrogatoire.**

La loi du 6 septembre 1962 sur la destruction et l'utilisation des cadavres d'animaux, de viandes confisquées et de déchets de viande est abrogée.

##### **Art. 15. Disposition transitoire**

~~Les établissements, usines et installations existants doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

##### **Art. 16. Art. 15. Intitulé abrégé.**

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine“.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6672/04

N° 6672<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

- 1) relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;
- 2) relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et
- 3) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	2
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (10.7.2013) .....	2
2) Avis de la Chambre des Métiers (5.6.2013).....	3
3) Avis de la Chambre de Commerce (13.5.2013).....	4
4) Avis du Collège vétérinaire .....	6
– Dépêche de la Présidente du Collège vétérinaire au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (15.5.2013) .....	6

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

### DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

(10.7.2013)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 19 avril 2013, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de loi sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé l'avant-projet en séance plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

L'avant-projet de loi vise à mettre en application le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, ainsi que le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009. Ces deux règlements européens remplacent le règlement (CE) n° 1774/2002 relatif aux sous-produits animaux et les mesures d'application adoptés par la Commission sur la base dudit règlement.

L'objectif primaire des deux règlements européens précités est de déterminer des règles relatives à l'utilisation, la valorisation, le recyclage et l'élimination des sous-produits animaux et des produits dérivés en toute sécurité pour éviter la propagation des agents pathogènes et/ou des résidus et de garantir un niveau de protection élevé de la santé publique et animale. La réglementation établit aussi des normes pour la transformation resp. l'utilisation des sous-produits animaux et fixe les conditions dans lesquelles les sous-produits animaux doivent être transportés et entreposés.

Les sous-produits apparaissent surtout au moment de l'abattage des animaux à des fins de consommation, lors de la fabrication de produits d'origine animale, lors de l'élimination des animaux morts et dans le cadre des mesures de lutte contre les maladies animales. Dès lors, la réglementation en cause concerne avant tout le secteur agroalimentaire resp. les entreprises responsables de la collecte et de l'élimination des cadavres des animaux, et dans une moindre mesure les exploitations agricoles. Le règlement (CE) n° 1069/2009 introduit d'ailleurs à son article 4, paragraphe 1, la notion de point de départ du cycle de vie des sous-produits animaux: *„Les exploitants qui génèrent des sous-produits animaux ou des produits dérivés qui relèvent du champ d'application du présent règlement les identifient comme tels et veillent à ce qu'ils soient traités conformément au présent règlement (point de départ).“*

Parmi les différents sous-produits animaux énumérés dans le règlement (CE) n° 1069/2009 (articles 7 à 10), nous avons repéré un seul sous-produit dont le transport, l'utilisation resp. la valorisation relèvent directement de la responsabilité des exploitations agricoles: le lisier. L'utilisation du lisier en tant que fertilisant organique ainsi que sa valorisation préalable dans une installation de biométhanisation comptent parmi les types d'utilisation autorisés pour le lisier pour autant *„qu'il n'y a pas de risque de propagation d'une quelconque maladie grave transmissible“* (article 13). Conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 1069/2009 un document commercial ou un certificat sanitaire doit accompagner le lisier durant son transport. Ces documents doivent comporter *„au moins des informations sur l'origine, la destination et la quantité de ces produits ainsi qu'une description des sous-produits animaux ...“*. Les Etats membres peuvent toutefois *„autoriser le transport de lisier sans document commercial ni certificat sanitaire entre deux points situés au sein d'une même exploitation ou entre des exploitations et des utilisateurs de lisier établis dans un même Etat membre“* (les auteurs de l'avant-projet sous avis ont d'ailleurs prévu une telle dérogation à l'article 7, paragraphe 1). **Cette disposition du règlement européen implique donc qu'un certificat sanitaire est nécessaire pour tout transport de lisier vers l'étranger. Considérant que les exploitations agricoles luxembourgeoises cultivent quelque 6.000 hectares de surfaces agricoles dans nos pays voisins, nous invitons les auteurs de l'avant-projet sous avis à éviter par tous les moyens qu'une telle démarche administrative soit nécessaire pour chaque transfert de lisier isolé. En tous cas, nous demandons que la mise en application de cette disposition se fasse en étroite concertation avec le secteur agricole dans un esprit de simplification administrative maximale.**

La réglementation européenne prévoit l'agrément des établissements et usines suivant les activités qu'ils exercent. L'article 2 de l'avant-projet de loi sous avis décrit la procédure afférente. Bien que les différentes méthodes de traitement et les modalités d'utilisation resp. d'élimination soient fixées dans les annexes de la réglementation européenne, cette dernière confère à l'autorité compétente la possibilité d'octroyer des autorisations spécifiques (article 3 de l'avant-projet de loi sous avis). Ainsi, selon la nature des sous-produits animaux transformés dans une installation de biométhanisation, l'une ou l'autre procédure s'impose. Notons toutefois que „*lorsque la demande d'agrément ou d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la loi modifiée relative aux établissements classés et/ou de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, le dossier de demande introduit en application de ces lois vaut demande au titre de la présente loi*“ (article 4, paragraphe 1). Dans ce cas, le requérant „*est tenu de fournir un exemplaire supplémentaire du dossier à l'Administration de l'environnement laquelle le transmet sans délai à l'Administration des services vétérinaires*“ (article 4, paragraphe 2).

La réglementation européenne prévoit également l'enregistrement de certains exploitants. La procédure y relative est décrite à l'article 6 de l'avant-projet de loi sous avis. Si cette exigence d'enregistrement s'applique entre autres au transport de sous-produits animaux, la réglementation européenne prévoit néanmoins certaines dérogations. L'analyse des textes législatifs européens nous amène à conclure que le transport du lisier ne nécessite pas d'enregistrement.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autres observations à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

*Le Secrétaire général,*  
Pol GANTENBEIN

*Le Président,*  
Marco GAASCH

\*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(5.6.2013)

Par sa lettre du 19 avril 2013, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de loi repris sous rubrique.

L'avant-projet de loi sous rubrique se propose de mettre en oeuvre en droit luxembourgeois les règlements européens précités.

Ces deux nouveaux règlements européens remplacent le règlement CE 1774/2002 relatif aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et les mesures d'application adoptés par la Commission sur la base dudit règlement. Ils mettent en place un cadre cohérent de règles sur la base des dispositions de l'ancien règlement ainsi que de l'expérience acquise et des progrès réalisés depuis la date d'entrée en vigueur dudit règlement.

Cette réglementation fixe donc des règles relatives à l'utilisation, à la valorisation, au recyclage et à l'élimination des sous-produits animaux et des produits dérivés en toute sécurité pour éviter la propagation des agents pathogènes et/ou des résidus et garantit un niveau de protection élevé de la santé publique et animale.

Lesdits sous-produits sont classés en 3 catégories en fonction du degré du risque qu'ils représentent pour la santé publique et animale.

Comme il s'agit de règlements européens, ils sont directement applicables dans les Etats membres. Par contre, ils confèrent à l'autorité compétente un certain nombre d'obligations et le droit d'accorder des dérogations et d'octroyer des autorisations et agréments sans que la réglementation définisse clairement cette autorité.

Ainsi, le projet de loi sous rubrique définit la répartition, au niveau national, des différentes compétences, entre les domaines touchés par la réglementation qui sont la santé animale, la santé publique, l'environnement humain et l'utilisation des sous-produits animaux transformés et des produits dérivés comme aliments pour animaux ou comme engrais organiques et amendements de sol.

D'autre part, l'avant-projet sous avis désigne le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions comme autorité compétente pour l'application de la réglementation. La réglementation prévoit égale-



ment que l'autorité compétente procède à des contrôles officiels régulier et des opérations de surveillance de la manipulation des sous-produits animaux. Par la suite, l'avant-projet de loi définit les personnes en charge desdits contrôles tout comme des sanctions administratives et pénales applicables en cas d'infraction.

\*

### REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Bien que les ressortissants de la Chambre des Métiers ne soient pas directement concernés par les modalités de l'avant-projet de loi sous avis, il leur est d'une importance primordiale de soutenir sa mise en application correcte et cohérente au niveau national.

En effet, suite aux crises et scandales des dernières années dans le secteur alimentaire, et notamment au niveau de l'utilisation des sous-produits animaux et produits dérivés, les métiers de l'alimentation en tant que dernier maillon de la chaîne alimentaire ont toujours dû supporter les conséquences des manipulations frauduleuses apparues en amont de leurs productions. Bien qu'ils ne fussent jamais en cause, il leur revenait toujours de réconforter un consommateur insécurisé et mal informé. Ainsi, il leur tient particulièrement à coeur que des règles sanitaires strictes soient appliquées et contrôlées dans le domaine des sous-produits animaux et produits dérivés et que les compétences concernant la bonne application de cette réglementation soient clairement définies.

Après analyse des articles et consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent avant-projet de loi.

Luxembourg, le 5 juin 2013

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur Général,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

\*

### AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(13.5.2013)

Le présent avant-projet de loi vise à mettre en application le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, ainsi que le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009.

L'avant-projet de loi prévoit également la modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ainsi que l'abrogation de la loi du 6 septembre 1962 sur la destruction et l'utilisation des cadavres d'animaux, de viandes confisquées et de déchets de viande.

\*

### CONSIDERATIONS GENERALES

Les sous-produits animaux se définissent comme étant les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou tout produit obtenu à partir d'animaux qui ne sont pas destinés à la consommation humaine.

Les règlements (CE) n° 1069/2009 et (UE) n° 142/2011 (ci-après les „Règlements“) fixent les règles sanitaires et de police sanitaire applicables aux sous-produits animaux et aux produits qui en sont dérivés, en vue de prévenir et de réduire au minimum les risques que ces produits peuvent comporter pour la santé publique et la santé animale, et en particulier de préserver la sécurité de la chaîne alimentaire humaine et animale.

Bien qu'applicables à partir du 4 mars 2011 dans tous les Etats membres, les Règlements nécessitent l'adoption de certaines mesures nationales relatives (i) à la désignation d'une „autorité nationale compétente“ à laquelle les Règlements confèrent le droit d'octroyer des autorisations et agréments et, le cas échéant, de procéder à des contrôles et à la recherche d'infractions, (ii) à l'instauration de sanctions pénales applicables en cas de manquement aux prescriptions de cette réglementation.

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs tendant à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en oeuvre de ces Règlements mais soulève certaines remarques de fond qui seront détaillées ci-après.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 7 (4)*

Le paragraphe 4 de l'article 7 de l'avant-projet de loi autorise le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions à confier l'exclusivité de la collecte des cadavres d'animaux, des animaux morts-nés, mis à mort ou abattus dont la viande n'est pas destinée ou est impropre à la consommation humaine, à un ou plusieurs organismes privés pour tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre de Commerce estime que l'attribution d'une telle exclusivité doit se faire en conformité avec la législation relative aux marchés publics.

### *Concernant les articles 8 et 12*

Les articles 8 et 12 de l'avant-projet de loi concernent les mesures que peut être amené à prendre le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions en cas de risque imminent pour la santé humaine ou animale ou en cas de non-respect des conditions fixées à l'agrément ou à l'autorisation. Ces mesures peuvent notamment consister dans la fermeture de l'établissement concerné, la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine de la nuisance ou encore le retrait de l'agrément.

Le délai pour introduire un recours devant le tribunal administratif à l'encontre de ces mesures est fixé à quarante jours.

La Chambre de Commerce réitère les observations formulées à l'égard du délai de recours dans son avis du 20 septembre 2011 relatif au projet de loi concernant la gestion des déchets, dont les présents articles s'inspirent.

La Chambre de Commerce s'interroge en effet sur la nécessité de déroger en la matière aux règles du droit commun du contentieux administratif fixant à trois mois le délai pour introduire un recours à l'encontre de toute décision administrative. De l'avis de la Chambre de Commerce, l'instauration d'un délai de trois mois pour agir à l'encontre des décisions du Ministre prises dans le cadre de ces articles permettrait de préserver le droit de ses ressortissants à assurer une défense efficace de leurs droits et éviterait le développement d'une certaine insécurité juridique engendrée par la prolifération des délais spéciaux pour agir à l'encontre de décisions administratives.

### *Concernant l'article 9*

L'article 9 de l'avant-projet de loi confère à un certain nombre de fonctionnaires le pouvoir de constater les infractions à la loi et à ses règlements d'exécution.

La Chambre de Commerce constate que cette disposition est analogue à celle prévue à l'article 45 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

La Chambre de Commerce souhaiterait rappeler ici les objections qu'elle avait émises sur ce point dans son avis du 20 septembre 2011 précité aux termes duquel elle se ralliait aux réserves exprimées par le Conseil d'Etat, notamment ayant trait au „foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui a priori n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves“.

La Chambre de Commerce note également que contrairement aux dispositions de l'article 45 (2) de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, l'avant-projet de loi soumis pour avis ne prévoit aucune obligation de formation en matière de constatation des infractions et de procédure pénale pour les fonctionnaires concernés.

La Chambre de Commerce estime que pour autant que les auteurs souhaitent maintenir les dispositions de l'article 9 de l'avant-projet, celui-ci devrait prévoir une formation adéquate des fonctionnaires concernés, sur base notamment des dispositions de l'article 45 (2) de la loi du 21 mars 2012 précitée.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver l'avant-projet de loi sous rubrique, sous réserve expresse de la prise en compte de ses observations.

\*

### **AVIS DU COLLEGE VETERINAIRE**

#### **DEPECHE DE LA PRESIDENTE DU COLLEGE VETERINAIRE AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(15.5.2013)

Monsieur le Ministre,

Lors de sa réunion en date du 14 mai 2013, le Collège vétérinaire a analysé l'avant-projet de loi mentionné ci-dessus et il se permet de vous faire savoir qu'il n'a aucune observation à ajouter.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Pour le Collège vétérinaire,  
Nathalie WELSCHBILLIG  
Présidente*

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6672/05

N° 6672<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

- 1) relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;
- 2) relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et
- 3) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(7.10.2014)

Par dépêche du 8 juillet 2014, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un certain nombre d'amendements au projet de loi repris sous rubrique. Les amendements soumis étaient accompagnés d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi tel que modifié fait droit aux suggestions du Conseil d'Etat et surtout aux oppositions formelles qu'il avait émises.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Intitulé*

Le Conseil d'Etat prend acte des déclarations quant à la simplification administrative envisagée par les différentes administrations et s'y référera lors de l'adoption d'autres dispositions légales ou réglementaires.

*Article 1er*

Etant donné que les deux points de l'article sous avis renvoient aux deux textes réglementaires européens dont la mise en application doit être assurée, il y a lieu de les citer correctement. Dès lors, il échet de compléter le point 1. en ajoutant à la fin „(règlement relatif aux sous-produits animaux)“ et il y a lieu de redresser le point 2. en supprimant à la fin de l'alinéa le bout de phrase „pour la délivrance des agréments ... usines et installations“.

*Article 2*

Par l'inscription dans la disposition sous avis de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques les auteurs des amendements réagissent à une opposition formelle du Conseil d'Etat, qui donne dans ces conditions son aval au texte sous avis.

*Articles 3 à 10*

Le Conseil d'Etat constate que les observations critiques formulées dans son avis du 20 mai 2014 ont été suivies par les auteurs, de sorte qu'il y marque son accord.

*Article 11*

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs préfèrent, au vu de son opposition formelle, énumérer de façon très précise les différentes infractions pouvant entraîner les peines pénales. Au vu de l'effort réalisé par les auteurs, la tâche supplémentaire pour indiquer la fourchette de la sanction pénale financière pouvant se rapporter aux différentes infractions n'aurait pas été importante. Cependant, comme le Conseil d'Etat constate que la fourchette des peines pécuniaires a été sensiblement réduite et s'apparente à la fourchette prévue dans d'autres textes de loi, il donne son aval au texte lui soumis.

*Article 12*

Le Conseil d'Etat note qu'il n'a pas été fait droit à ses demandes concernant l'instauration d'un recours en réformation et d'un délai d'agir de droit commun.

*Articles 13 à 16*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

6672/06



**N° 6672<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

- 1) **relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;**
- 2) **relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et**
- 3) **modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,  
DE LA VITICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA  
PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

(1.12.2014)

La Commission se compose de: M. Gusty GRAAS, Président; M. Edy MERTENS, Rapporteur; M. Frank ARNDT, Mme Tess BURTON, MM. Lex DELLES, Emile EICHER, Félix EISCHEN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Henri KOX, Mme Octavie MODERT et M. Roy REDING, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le projet de loi 6672 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en date du 31 mars 2014. L'exposé des motifs et un commentaire des articles ont été déposés le 31 juin 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 mai 2014.

Lors de sa réunion du 24 juin 2014, la commission parlementaire a désigné Monsieur Edy Mertens comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint des dispositions projetées et de l'avis du Conseil d'Etat.

L'avis du Collège des Vétérinaires date du 15 mai 2013.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre de Commerce le 13 mai 2013;
- la Chambre des Métiers le 5 juin 2013;

– la Chambre d’Agriculture le 10 juillet 2013.

Les avis précités ont été déposés à la Chambre des Députés le 21 juillet 2014.

Le 8 juillet 2014, la commission parlementaire a soumis une série d’amendements au Conseil d’Etat qui a rendu son avis complémentaire le 7 octobre 2014.

L’avis complémentaire du Conseil d’Etat a été examiné le 6 novembre 2014.

Le présent rapport a été présenté et adopté le 1er décembre 2014.

\*

## 2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique propose la mise en application de deux règlements européens, à savoir le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 et le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive. Ces deux nouveaux règlements européens remplacent le règlement (CE) n° 1774/2002 relatif aux sous-produits animaux et les mesures d’application adoptés par la Commission sur la base dudit règlement.

L’objectif des deux règlements européens est de déterminer des règles relatives à l’utilisation, la valorisation, le recyclage et l’élimination des sous-produits animaux et des produits dérivés en toute sécurité pour éviter la propagation des agents pathogènes et/ou des résidus et de garantir un niveau de protection élevé de la santé publique et animale. Les dispositions définissent également des normes pour la transformation, respectivement l’utilisation des sous-produits animaux et fixent les conditions dans lesquelles les sous-produits animaux doivent être transportés et entreposés.

Le projet de loi abroge la loi du 6 septembre 1962 sur la destruction et l’utilisation des cadavres d’animaux, de viandes confisquées et de déchets de viande qui est devenue caduque suite à la nouvelle réglementation.

Les sous-produits animaux apparaissent surtout au moment de l’abattage des animaux à des fins de consommation, dans la fabrication de produits d’origine animale, lors de l’élimination des animaux morts et dans le cadre de mesures de lutte contre des maladies animales. Ils se définissent en général comme étant les cadavres entiers ou parties d’animaux, les produits d’origine animale ou tout produit obtenu à partir d’animaux qui ne sont pas destinés à la consommation humaine.

Les deux règlements européens sont d’application directe depuis le 4 mars 2011 dans tous les Etats membres. Or, il incombe à chaque Etat membre de définir l’autorité compétente à laquelle les règlements confèrent le droit d’octroyer des autorisations et agréments, de procéder à des contrôles et à la recherche d’infractions. De même, l’Etat membre doit définir les sanctions applicables en cas de manquement aux prescriptions des règlements.

Ainsi le projet de loi définit-il le ministre ayant l’Agriculture dans ses attributions comme autorité compétente aux fins de l’application de la réglementation. Plus concrètement, l’Administration des services vétérinaires est compétente pour la gestion des cadavres et des déchets de produits d’origine animale, leur collecte, leur transformation et leur élimination. L’Administration de l’environnement et l’Inspection du travail et des mines sont compétentes pour les demandes d’autorisation concernant les installations d’entreposage, de transformation et d’élimination des sous-produits animaux. L’Administration des services techniques de l’agriculture est compétente pour les dispositions concernant l’utilisation de sous-produits animaux transformés ou non comme aliments pour animaux ou comme engrais organiques et amendements des sols. En désignant les autorités compétentes pour l’exécution des différentes dispositions de la réglementation sur les sous-produits animaux, le Luxembourg fait également face aux critiques formulées lors de contrôles effectués par des experts de l’Office alimentaire et vétérinaire de la Commission européenne.

La réglementation européenne prévoit également que l’autorité compétente procède à des contrôles officiels réguliers et des opérations de surveillance de la manipulation des sous-produits animaux. Ainsi,

le projet de loi définit les personnes en charge desdits contrôles tout comme les sanctions administratives et pénales applicables en cas d'infraction.

La réglementation prévoit également l'enregistrement de certains exploitants ainsi que l'obligation d'un agrément pour des établissements et usines suivant les activités qu'ils exercent. Ainsi le projet de loi définit-il les procédures d'enregistrement et d'agrément y relative. Dans une démarche de simplification administrative, le projet de loi facilite la démarche pour les administrés qui tombent également sous l'obligation d'agrément en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et/ou de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Concernant le transport transfrontalier de lisier, le règlement (CE) n° 1069/2009 stipule qu'un document commercial ou un certificat sanitaire doit accompagner le lisier durant son transport. Les agriculteurs luxembourgeois cultivant plus de 6.000 hectares de surfaces agricoles dans nos pays voisins, cette disposition représente une contrainte bureaucratique d'envergure. Ainsi, le gouvernement luxembourgeois a fait sienne la possibilité de conclure des accords bilatéraux allégeant cette obligation.

Finalement, le projet de loi définit les fonctionnaires habilités à procéder à des contrôles officiels et des opérations de surveillance de la manipulation des sous-produits animaux, leurs pouvoirs et prérogatives ainsi que la formation nécessaire afin de pouvoir exercer leurs fonctions en tant qu'officiers de police judiciaire.

\*

### **3) LES AVIS**

#### **3.1) L'avis de la Chambre des Métiers**

Dans son avis du 5 juin 2013, la Chambre des Métiers marque son accord avec le projet de loi.

Elle souligne l'importance d'une mise en application correcte et cohérente des modalités du projet de loi. Vu que les métiers de l'alimentation en tant que dernier maillon de la chaîne alimentaire ont souvent dû supporter les conséquences des manipulations frauduleuses apparues en amont de leurs productions, la Chambre des Métiers souhaite à ce que des règles sanitaires strictes soient appliquées et contrôlées dans le domaine des sous-produits animaux et produits dérivés et que les compétences concernant la bonne application de cette réglementation soient clairement définies.

#### **3.2) L'avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 13 mai 2013, la Chambre de Commerce estime que l'attribution d'une exclusivité pour la collecte des cadavres d'animaux, des animaux mort-nés, mis à mort ou abattus dont la viande n'est pas destinée à la consommation humaine confiée à un ou plusieurs organismes privés par le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions doit se faire en conformité avec la législation relative aux marchés publics.

Concernant la fixation à quarante jours du délai pour introduire un recours devant le tribunal administratif à l'encontre des mesures, la Chambre de Commerce craint le développement d'une certaine insécurité juridique et regrette la prolifération de ces délais spéciaux.

#### **3.3) L'avis de la Chambre d'Agriculture**

Dans son avis du 10 juillet 2013, la Chambre d'Agriculture informe que le seul sous-produit animal dont le transport, l'utilisation et la valorisation relèvent directement de la responsabilité des exploitants agricoles est le lisier. Elle est satisfaite que la réglementation ne prévoit pas d'enregistrement pour le transport de lisier ni l'obligation de détenir un document commercial ou un certificat sanitaire lors du transport du lisier à l'intérieur du Luxembourg. Or, elle rend attentif au fait que quelque 6.000 hectares de surfaces agricoles dans nos pays voisins sont cultivés par des exploitations agricoles luxembourgeoises et que celles-ci se voient obligées de posséder un certificat sanitaire pour tout transport de lisier vers leurs terres situées à l'étranger.

#### **3.4) L'avis du Collège vétérinaire du Grand-Duché de Luxembourg**

Dans son avis du 15 mai 2013, le Collège vétérinaire n'a pas d'observation à formuler.

### 3.5) Les avis du Conseil d'Etat

#### A) *L'avis du 20 mai 2014*

Dans son avis du 20 mai 2014, le Conseil d'Etat émet trois oppositions formelles.

Dans sa première opposition formelle, le Conseil d'Etat se heurte à l'expression que la réception des établissements et des installations techniques ainsi que les contrôles périodiques sont effectués par „une société ou un organisme agréé à cet effet par le ministre“. Selon la Haute Corporation cette disposition constitue une restriction à la liberté de commerce au sens de l'article 11(6) de la Constitution. Ainsi exige-t-elle que la base légale pour l'agrément des contrôleurs soit précisée.

Dans sa deuxième opposition formelle, le Conseil d'Etat rappelle la jurisprudence de la Cour constitutionnelle au terme de laquelle le principe de la spécification de l'incrimination et de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et pour permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ainsi que la peine qui s'y rapporte. Vu la rédaction des renvois utilisés dans les paragraphes 1er et 2 de l'article 11, il demande dès lors de réexaminer celles-ci ou d'indiquer avec précision les agissements répréhensibles afin qu'ils soient compréhensibles pour tout justiciable.

Dans sa troisième opposition formelle, le Conseil d'Etat s'oppose à l'introduction d'un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet pour la mise en conformité des établissements, usines et installations existants avec les dispositions y relatifs. En effet, vu que le règlement (CE) n° 1069/2009 est d'application directe, les dispositions y prévues sont déjà applicables depuis l'entrée en vigueur dudit règlement.

A côté de ces oppositions formelles, le Conseil d'Etat doute de la simplification administrative, telle que proposé par les auteurs du projet de loi, exigeant des demandeurs d'une autorisation qui tombe également sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et/ou de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets d'envoyer quand même un exemplaire supplémentaire de leur demande à l'Administration de l'environnement.

Pour le détail des oppositions formelles ainsi que pour toutes les autres propositions du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

#### B) *L'avis complémentaire du 7 octobre 2014*

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2014, le Conseil d'Etat se dit d'accord avec tous les amendements adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

\*

## 4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

De manière générale, la commission parlementaire a fait droit aux observations de la Haute Corporation – exception faite de deux observations visant les articles 4 et 13 ainsi que les articles 8 et 12.

Concernant l'intervention, telle que prévue, de l'Administration de l'environnement dans les dossiers visés à l'article 4, la commission considère que celle-ci ne devrait pas prolonger la procédure d'instruction de ces demandes. Elle souligne toutefois qu'elle partage l'idée prônée dans ce contexte par le Conseil d'Etat d'introduire un *guichet unique* facilitant la gestion de pareilles demandes – à la fois pour l'administré et l'administration et renvoie à ce sujet à son commentaire du libellé de l'intitulé.

La problématique du *transport transfrontalier de lisier* a également été thématisée lors de l'examen du présent projet de loi. Les membres de la commission ont été satisfait d'entendre que les problèmes qui se sont posés à ce niveau aux agriculteurs luxembourgeois exploitant des terres en Wallonie ont entretemps pu être résolus. La réglementation européenne, qui considère ces sous-produits animaux

comme matières comportant certains risques, permet dans ce domaine la conclusion d'accords entre Etats membres. Un tel accord a été conclu avec les autorités compétentes de la Belgique et est d'application depuis plusieurs mois. Une procédure d'information a été mise en place. Les exploitants agricoles peuvent introduire leurs demandes par voie électronique et reçoivent un certificat autorisant l'importation et, le cas échéant, l'épandage sur les terres wallonnes du fumier ou lisier de leurs exploitations sises au Luxembourg. Cette notification permet aux autorités belges de procéder aux contrôles requis (vérifier le respect des bonnes pratiques agricoles).

La *collecte de cadavres*, soit d'animaux domestiques soit de gibier, a été un autre sujet soulevé lors de la discussion du dispositif projeté. Des députés ayant des responsabilités politiques communales ont rappelé que les communes sont régulièrement confrontées à cette problématique et dans la pratique maints points à ce sujet ne sont pas réglés de manière claire ou satisfaisante. Il a été précisé que la présente législation ne vise pas la collecte des cadavres d'animaux domestiques, mais ceux du bétail (animaux de rente). Pour un traitement sanitaire correct de ces déchets, il est crucial pour l'Administration de disposer d'un partenaire fiable et capable de collecter et de traiter un grand nombre de cadavres. Cette société doit être à même d'affronter des situations de crise qui se présentent assez régulièrement sous forme d'épidémies frappant le cheptel. Actuellement, un risque afférent existe en relation avec la peste porcine africaine apparue sur le continent européen. La convention signée par le Ministère avec une entreprise spécialisée dans ce domaine est renouvelée tous les cinq ans. Il s'agit d'un appel d'offres public. Les cadavres du bétail et les matières équarrissables sont collectés via le centre intermédiaire à *Schwanenthal* et transférés vers la Belgique pour transformation. Les frais de ce système de collecte sont à charge de l'Etat.

L'élimination de cadavres d'animaux domestiques est à charge des propriétaires respectifs. L'instauration de points de collecte par les autorités communales est permise. En vertu de la présente législation, toutefois, ces installations communales devraient disposer d'un agrément du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Certaines communes offrent un tel service à leurs citoyens.

Pour ce qui est du gibier, une demi-douzaine de points de collecte organisés par l'Administration de la nature et des forêts existent à travers le pays et ceci le plus souvent dans des infrastructures communales, qui permettent l'élimination sanitaire correcte de cadavres de gibier trouvés ou résultant d'accidents de route. Les frais sont pris en charge par l'Etat. Ce service vise à éviter que ces cadavres ne soient déposés dans les forêts. Il n'empêche qu'il est tout à fait légal pour un chasseur d'abandonner à la nature les abats de sa prise.

Il n'existe pas d'obligation légale pour les communes de mettre à disposition des points de collecte pour les cadavres de gibier trouvés. Les containers ou remorques frigorifiés qui subsistent dans certaines communes ont été mis en place, il y a quelques années, par les deux Ministères compétents dans le contexte de la peste porcine. Il s'agissait d'un réseau de points de collecte ayant couvert l'ensemble du territoire national. L'Administration des services vétérinaires a demandé à l'Administration de la nature et des forêts d'établir un relevé de ces points de collecte qui fonctionnent encore ou qui sont susceptibles de pouvoir être réactivés à peu de frais. Face au risque d'une nouvelle épidémie porcine, cette fois la peste porcine africaine, il pourrait s'avérer utile de disposer d'un tel réseau susceptible d'être réactivé rapidement.

\*

### *Intitulé*

Dans son avis du 20 mai 2014, le Conseil d'Etat propose une autre présentation de l'intitulé améliorant sa lisibilité.

Cette proposition a été reprise à l'exception de la suppression des termes „et modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés“.

En effet, la commission parlementaire n'a pas fait sienne l'observation exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 13 du texte gouvernemental. Celle-ci résulte des considérations exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 4 du projet de loi que la commission ne partage pas.

Le libellé de l'article 4 s'explique par la volonté du Gouvernement de parvenir à une simplification administrative. Ainsi, les demandes d'autorisation introduites en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et/ou de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets sont également considérées comme demandes au titre de la présente loi.

La commission parlementaire appuie cette volonté de simplification administrative, également saluée par le Conseil d'Etat. Ce dernier juge toutefois contradictoire à cette volonté le fait que dans le cas de figure visé, un exemplaire supplémentaire de la demande doit quand même être fourni à l'Administration de l'environnement.

Le Conseil d'Etat émet „également ses réserves les plus sérieuses au maintien du paragraphe 3. Toute administration étant appelée à agir dans son domaine de compétence, il n'est pas d'usage que chaque administration reçoive une copie de l'ensemble des demandes et documents adressés aux différentes autorités administratives intervenant dans un dossier de demande d'agrément ou d'autorisation. Cette manière de faire risque d'entraîner un enchevêtrement de compétences de nature à donner lieu, le cas échéant, à des litiges.“

Soulevant une série de questions, le Conseil d'Etat recommande „aux auteurs de s'en tenir à la procédure ordinaire d'introduction d'un dossier auprès de l'Administration des services vétérinaires, en attendant une solution générale qui consisterait, par exemple, dans la création d'un „guichet unique“ ou encore dans la possibilité de présenter les demandes sous format électronique conduisant, à terme, à une simplification, pour l'administré, des démarches administratives et, pour l'administration, de la gestion de l'ensemble des dossiers de demande.“

La commission parlementaire donne à considérer que dans le cas d'une demande d'autorisation qui concerne aussi bien la législation relative aux établissements classés que la présente législation en projet, l'exploitant a seulement une administration supplémentaire de contact, à savoir l'Administration de l'environnement. Cette dernière transmet, sans délai, l'exemplaire supplémentaire à l'Administration des services vétérinaires qui se charge des travaux administratifs et retransmet le dossier à l'Administration de l'environnement qui finalise le dossier. Cette procédure simplifiée allège donc également le travail des administrations et a été élaborée de concert par les deux administrations impliquées.

Telle que prévue, cette procédure n'est pas susceptible de prolonger l'instruction de ces demandes.

Néanmoins, le guichet unique prôné par le Conseil d'Etat serait fort utile pour faciliter la gestion de pareilles demandes – à la fois pour l'administré que pour l'administration. La création d'un guichet unique est à voir comme une prochaine étape à laquelle le texte prévu ne constitue aucune entrave, bien au contraire.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat dit prendre acte des déclarations précitées „quant à la simplification administrative envisagée par les différentes administrations et s'y référera lors de l'adoption d'autres dispositions légales ou réglementaires.“

#### *Article 1er*

Le premier article désigne le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions comme autorité compétente aux fins de l'application des règlements (CE) n° 1069/2009 et (UE) n° 142/2011.

La commission parlementaire a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat souhaitant que les deux textes réglementaires européens auxquels il est renvoyé, soient cités correctement. Elle a donc complété le point 1 par l'ajout de la parenthèse suivante „(règlement relatif aux sous-produits animaux)“ et a supprimé au point 2 le bout de phrase „pour la délivrance des agréments (...) usines et installations“.

#### *Article 2*

L'article 2 décrit la procédure à suivre par un exploitant qui désire obtenir un agrément en application de l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009 et précise que l'agrément délivré fixe les différentes conditions d'exploitation.

En précisant le libellé gouvernemental par l'ajout de la base légale à laquelle les auteurs du projet de loi se réfèrent lorsqu'ils renvoient au nécessaire agrément d'une société qui peut être chargée d'effectuer la „réception de l'établissement et des installations techniques“ avant leur mise en service ainsi que de leurs „contrôles périodiques“, la commission parlementaire a fait droit à une opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat.

Cette base légale est la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Cette précision („conformément à la loi du 21 avril 1993 précitée“) sera également donnée dans la suite du dispositif lorsque celui-ci fait référence à une „société ou un organisme agréé à cet effet par le ministre“.

A juste titre, le Conseil d'Etat constate que ces dispositions „constituent une restriction à la liberté de commerce au sens de l'article 11(6) de la Constitution. Dans les matières réservées à la loi, l'article 32(3) de la Constitution prévoit que la détermination de la finalité, des conditions et des modalités de la délivrance d'un agrément incombe à la loi.“.

Compte tenu de ces amendements, le Conseil d'Etat marque son accord à cet article.

#### *Article 3*

Cet article énumère les différents articles du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2001 où une autorisation par le ministre est nécessaire.

Pour les autorisations, les mêmes conditions s'appliquent que pour les agréments, à savoir que l'autorisation délivrée par le ministre fixe les différentes conditions d'exploitation et qu'elle peut être retirée ou suspendue si l'exploitant ne respecte pas les conditions d'exploitation fixées.

La commission parlementaire a fait siennes les observations du Conseil d'Etat, de sorte que ce dernier peut désormais approuver le présent article. La commission a, en effet, remplacé au paragraphe 3, l'expression „selon leurs compétences“ par le bout de phrase „chacune en ce qui la concerne“ et a supprimé l'ancien dernier paragraphe, pour les mêmes raisons que celles invoquées par le Conseil d'Etat au sujet du paragraphe 4 de l'article 2.

#### *Article 4*

Dans un but de simplification administrative, il est prévu que les demandes introduites en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et/ou de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets sont considérées comme demandes au titre de la présente loi.

Dans le cas d'une demande d'autorisation qui concerne aussi bien la législation relative aux établissements classés que la présente législation relative aux sous-produits, l'exploitant est tenu de fournir un exemplaire supplémentaire à l'Administration de l'environnement. Ainsi, l'exploitant a seulement une administration de contact, à savoir l'Administration de l'environnement. Et cette dernière transmet, sans délai, l'exemplaire supplémentaire à l'Administration des services vétérinaires qui se charge des travaux administratifs, tels que prévus aux articles 2 et 3 du dispositif.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note qu'il „souscrit au but recherché d'une simplification administrative.“. Il doute cependant que cet article puisse y aboutir et soulève une série de questions, commentées par la commission parlementaire dans sa lettre d'amendements et qui, dans ce contexte, renvoie à son commentaire de l'intitulé de la future loi.

#### *Article 5*

L'article 5 précise que certains frais sont à charge de l'exploitant comme notamment les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 6*

L'article 6 prévoit le cas où un enregistrement est nécessaire afin de pouvoir exercer l'activité et la demande se fait par lettre adressée à l'Administration des services vétérinaires.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 7*

Afin d'éviter des démarches administratives supplémentaires aux exploitants, l'article prévoit trois autorisations générales.

En outre cet article prévoit que le ministre est autorisé, par le biais d'une convention, à confier l'exclusivité de la collecte des cadavres à un ou plusieurs organismes privés.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle que la législation sur les marchés publics est d'application dans le secteur visé par la présente loi. Il exprime, en outre, trois propositions rédactionnelles reprises par la commission parlementaire, de sorte qu'il peut, dans son avis complémentaire marquer son accord avec le présent article.

#### *Article 8*

Cet article prévoit des sanctions administratives, inspirées de celles prévues par la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Les mesures prescrites ont un caractère provisoire et doivent être confirmées par le ministre dans un délai de huit jours. Un recours contre ces décisions est prévu.

La commission parlementaire reprend la proposition de texte exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat à l'encontre de l'alinéa premier („... le ministre peut prendre les mesures suivantes: ...“).

Elle n'a pourtant pas fait droit à la demande du Conseil d'Etat visant le paragraphe 3, endroit auquel il recommande de maintenir le „délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.“.

La commission considère qu'en la matière ces raisons impérieuses sont données. Egalement dans d'autres domaines touchant à la santé publique, un délai plus court, en l'occurrence 40 jours, s'applique au droit de recours de l'administré. Elle renvoie dans ce contexte à sa décision analogue prise lors de son examen de l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi 6525 relatif aux produits phytopharmaceutiques. Elle souligne qu'il importe, en outre, d'assurer la cohérence de ce dispositif avec d'autres textes légaux s'appliquant à ce domaine précis et qui relèvent du Ministre en charge de l'Environnement où ce même délai plus court s'applique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord à cet article.

#### *Article 9*

Cet article règle la désignation des agents chargés de la recherche et de la constatation d'infractions aux dispositions du présent cadre légal et de ses réglemets d'exécution.

La commission parlementaire a suivi l'observation rédactionnelle du Conseil d'Etat (écrire „tribunal d'arrondissement“ avec une minuscule).

#### *Article 10*

L'article 10 prévoit les pouvoirs de contrôle des agents mentionnés à l'article précédent.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 11*

L'article 11 énumère les articles du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 dont la violation est susceptible de constituer une infraction pénale.

Cet article prévoit en plus que le juge peut ordonner la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction. Il peut en outre ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions du présent cadre légal a été commise.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux paragraphes 1 et 2 du texte gouvernemental comme non conformes aux exigences de la Cour constitutionnelle par rapport au principe de la spécification de l'incrimination et de la peine. Ce principe, également consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, exige „de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et pour permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ainsi que la peine qui s'y rapporte.“.

La commission parlementaire, partageant l'avis du Conseil d'Etat, a substantiellement amendé les deux paragraphes en cause, de sorte à énumérer de façon très précise les différentes infractions pouvant entraîner les peines pénales. Elle a également réduite la fourchette des peines pécuniaires prévues afin de l'apparenter à celle prévue dans d'autres textes de loi (montant maximal de l'amende réduite à un niveau de 100.000 euros au lieu des 500.000 euros initialement prévus).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat donne son aval au texte amendé. Il note toutefois qu'au „vu de l'effort réalisé par les auteurs, la tâche supplémentaire pour indiquer la fourchette de la sanction pénale financière pouvant se rapporter aux différentes infractions n'aurait pas été importante.“.

#### *Article 12*

L'article 12 prévoit des mesures administratives qui peuvent être prises par le ministre envers les exploitants qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'application de la présente loi et des réglemets grand-ducaux pris en son exécution. Ces mesures administratives sont



à leur tour inspirées des mesures administratives prévues dans la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. Ces mesures consistent notamment en la possibilité d'impartir à l'exploitant un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément et à l'autorisation.

Les décisions prises par le ministre sont susceptibles d'un recours administratif quant au fond.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle, concernant le paragraphe 2, „qu'il ne faut pas se départir du délai normal pour l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois.“.

La commission parlementaire a maintenu sa position exprimée ci-avant à l'encontre de l'article 8.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte de ce choix de la commission.

#### *Article 13*

L'article prévoit une disposition modificative à la loi modifiée du 10 juin 1999 et qui a trait à une démarche administrative.

Compte tenu de sa décision de maintenir le paragraphe 3 de l'article 4, tel que commenté ci-avant à l'endroit de l'intitulé, la commission ne suit pas non plus le Conseil d'Etat jugeant la présente disposition superfétatoire.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'émet plus d'observation concernant l'article 13.

#### *Article 14*

L'article 14 abroge la loi du 6 septembre 1962 sur la destruction et l'utilisation des cadavres d'animaux, de viandes confisquées et de déchets de viande.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Ancien article 15 (supprimé)*

L'ancien article 15 prévoyait une période transitoire d'une année afin de permettre aux exploitants de pouvoir se conformer aux prescriptions de la future loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette phase transitoire. Il rappelle, en effet, que le règlement (CE) n° 1069/2009 précité est d'application directe. Partant, les obligations auxquelles les établissements, usines et installations visés doivent répondre sont applicables depuis 2009.

Par la suppression de cette disposition, la commission parlementaire a fait droit au Conseil d'Etat.

#### *Article 15 (ancien article 16)*

Cette disposition permet le recours à un intitulé abrégé.

La commission parlementaire a fait sienne l'observation du Conseil d'Etat, qu'il y a lieu d'écrire cet intitulé entre guillemets.

\*

### **5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6672 dans la teneur qui suit:

\*

## PROJET DE LOI

- 1) **relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;**
- 2) **relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et**
- 3) **modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

### Chapitre 1er – *Compétences.*

#### **Art. 1er. *Compétences.***

Le membre du Gouvernement ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application:

1. du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), dénommé ci-après „règlement (CE) n° 1069/2009“;
2. du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 142/2011“.

### Chapitre 2 – *Agréments, autorisations et enregistrements.*

#### **Art. 2. *Agréments.***

(1) En vue de l'obtention d'un agrément, par le ministre, tel que prévu à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009, l'exploitant doit présenter une demande écrite à l'Administration des services vétérinaires comprenant les plans, une description détaillée du fonctionnement de ses établissements, usines et installations, les autocontrôles mis en place y compris les procédures écrites permanentes sur la base des principes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP).

(2) L'Administration des services vétérinaires est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'agrément.

Elle peut demander qu'une réception de l'établissement et des installations techniques soit faite avant la mise en service, en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé conformément à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Le rapport concernant cette réception devra être communiqué à l'Administration des services vétérinaires.

(3) L'agrément fixe les conditions d'exploitation et peut prescrire que des contrôles périodiques soient effectués en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé

conformément à la loi du 21 avril 1993 précitée. Le rapport concernant ces contrôles devra être communiqué à l'Administration des services vétérinaires.

**Art. 3. Autorisations.**

(1) En vue de l'obtention d'une autorisation, par le ministre, telle que prévue aux articles 17 à 19 du règlement (CE) n° 1069/2009 et aux articles 10 à 15, 21, 22 et 26 à 28 du règlement (UE) n° 142/2011, l'exploitant doit présenter une demande écrite à l'Administration des services vétérinaires comprenant les plans, une description détaillée du fonctionnement de leurs établissements, usines et installations, des autocontrôles mis en place y compris les procédures écrites permanentes sur la base des principes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP).

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la demande d'autorisation, telle que prévue à l'article 22 (3) du règlement (UE) n° 142/2011, doit être présentée à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

(3) L'Administration des services vétérinaires et l'Administration des services techniques de l'agriculture sont chargées, chacune en ce qui la concerne, des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

Elles peuvent demander qu'une réception de l'établissement et des installations techniques soit faite avant la mise en service, en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé conformément à la loi du 21 avril 1993 précitée. Le rapport concernant cette réception devra être communiqué respectivement à l'Administration des services vétérinaires et à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

(4) L'autorisation fixe les conditions d'exploitation et peut prescrire que des contrôles périodiques soient effectués en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé conformément à la loi du 21 avril 1993 précitée. Le rapport concernant ces contrôles devra être communiqué à l'Administration des services vétérinaires, respectivement à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

**Art. 4. Conditions particulières.**

(1) Lorsque la demande d'agrément ou d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et/ou de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, le dossier de demande introduit en application de ces lois vaut demande au titre de la présente loi.

(2) Dans ce cas, l'exploitant est tenu de fournir un exemplaire supplémentaire à l'Administration de l'environnement laquelle le transmet sans délai à l'Administration des services vétérinaires.

(3) La demande d'agrément ou d'autorisation devra comporter, outre les documents prévus à l'article 2 paragraphe (1) respectivement à l'article 3 paragraphe (1), les documents requis en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée.

(4) Les dispositions de l'article 7 point 9 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée sont d'application.

**Art. 5. Frais.**

Sont à charge de l'exploitant:

1. les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande et le contrôle des établissements, usines et installations;
2. les frais de réception et de révision des établissements, usines et installations.

**Art. 6. Enregistrements.**

(1) En application de l'article 23 du règlement (CE) n° 1069/2009, l'enregistrement des exploitants se fait par lettre adressée à l'Administration des services vétérinaires.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les exploitants visés à l'article 20, points 3 et 4 du règlement (UE) n° 142/2011, sont dispensés de l'obligation de l'enregistrement.

**Art. 7. Autorisations générales.**

(1) En application de l'article 21 point 2 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 1069/2009, l'exploitant peut transporter le lisier sans document commercial, ni certificat sanitaire entre deux points situés au sein d'une même exploitation ou entre des exploitations et des utilisateurs de lisier établis au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Par dérogation à l'article 14 du règlement (CE) n° 1069/2009, la collecte, le transport et l'élimination des matières de catégorie 3 visées à l'article 10, point f), du même règlement (CE), par des moyens autres que l'incinération ou l'enfouissement sur place, sont autorisés à condition que le poids des matières collectées dans un établissement ou une usine n'excède pas 20 kg par semaine, et ce quelle que soit l'espèce d'origine des matières.

(3) L'élimination des matières des catégories 1 et 3 prévues à l'article 7 du règlement (UE) n° 142/2011 est autorisée dans une décharge contrôlée et aménagée à cet effet.

(4) Le ministre peut confier, par le biais de conventions, la collecte de cadavres des animaux, des animaux mort-nés, mis à mort ou abattus dont la viande n'est pas destinée ou est impropre à la consommation humaine, à un ou plusieurs organismes privés.

**Chapitre 3 – Contrôle et sanctions.**

**Art. 8. Mesures préventives ou curatives.**

En cas de risque imminent pour la santé humaine ou animale ou d'atteinte à celles-ci ou à l'environnement, le ministre peut prendre les mesures suivantes:

1. ordonner la fermeture de l'établissement, de l'usine ou de l'installation;
2. prescrire la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine de la nuisance;
3. ordonner toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes et pour réparer les dommages causés.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par le ministre, l'exploitant contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est possible devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

**Art. 9. Recherche et constatation des infractions.**

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'agriculture et le directeur, le directeur-adjoint, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur technicien de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

**Art. 10. Pouvoirs et prérogatives de contrôle.**

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1) peuvent accéder de jour et de nuit aux établissements, installations, usines et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'établissement, de l'installation ou de l'usine ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 9, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1) sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits visés par la présente loi;
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(4) Tout exploitant est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1), de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

**Art. 11. Sanctions pénales.**

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- 1) tout exploitant qui exerce une activité sans disposer de l'agrément prévu à l'article 2 paragraphe (1) de la présente loi;
- 2) tout exploitant qui exerce une activité sans disposer de l'autorisation prévue à l'article 3 paragraphe (1) de la présente loi;
- 3) tout exploitant qui exerce une activité sans être enregistré conformément à l'article 6 paragraphe (1) de la présente loi;
- 4) tout exploitant qui ne respecte pas les conditions fixées dans l'agrément prévu à l'article 2 paragraphe (1) de la présente loi;
- 5) tout exploitant qui ne respecte pas les conditions fixées dans l'autorisation prévue à l'article 3 paragraphe (1) de la présente loi;
- 6) tout exploitant qui collecte, transporte et élimine des matières de catégorie 3 en quantités qui excèdent les limites prévues à l'article 7 paragraphe (2) de la présente loi;
- 7) toute personne qui a procédé à l'alimentation d'animaux terrestres d'élevage ou de poissons d'élevage en violation des dispositions de l'article 11 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;

- 8) tout exploitant qui procède à l'élimination ou à l'utilisation des matières de catégorie 1, en violation des dispositions de l'article 12 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 9) tout exploitant qui procède à l'élimination ou à l'utilisation des matières de catégorie 2, en violation des dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 10) tout exploitant qui procède à l'élimination ou à l'utilisation des matières de catégorie 3, en violation des dispositions de l'article 14 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 11) tout exploitant qui collecte, identifie et transporte des sous-produits animaux avec des retards indus, en violation de l'article 21 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 12) tout exploitant qui transporte des sous-produits animaux sans qu'un document commercial ou un certificat sanitaire conforme à l'article 21 paragraphe (3) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, accompagne ces sous-produits animaux, en infraction avec l'article 21 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 13) tout exploitant qui expédie, transporte ou reçoit des sous-produits animaux et qui ne garantit pas la traçabilité de ces sous-produits animaux en infraction avec l'article 22 paragraphes (1) et (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 14) tout exploitant, qui en violation de l'article 25 paragraphes (1) et (3) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne veille pas au respect des règles générales d'hygiène dans les établissements et usines sous son contrôle;
- 15) tout exploitant, qui en violation de l'article 25 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne veille pas au respect des règles générales d'hygiène du personnel dans les établissements et usines sous son contrôle;
- 16) tout exploitant du secteur alimentaire, qui en violation de l'article 26 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne veille pas à une bonne manipulation des sous-produits animaux dans les établissements et usines sous son contrôle;
- 17) tout exploitant, qui en violation de l'article 28 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne met pas en place, n'applique pas et ne maintient pas des autocontrôles dans ces établissements et usines;
- 18) tout exploitant, qui en violation de l'article 29 paragraphes (1) et (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne met pas en place, n'applique pas et ne maintient pas une ou plusieurs procédures écrites permanentes sur la base des principes d'analyse de risque et de maîtrise des points critiques (HACCP) dans ses établissements et usines et qui ne revoit pas ses procédures conformément au paragraphe (3);
- 19) tout exploitant, qui en violation de l'article 31 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne veille pas au respect des conditions de mise sur le marché des sous-produits animaux et des produits dérivés destinés à l'alimentation des animaux d'élevage;
- 20) tout exploitant, qui en violation de l'article 32 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité ne veille pas au respect des conditions de mise sur le marché et d'utilisation des engrais organiques et des amendements;
- 21) tout exploitant, qui en violation de l'article 35 points a) et b) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité ne veille pas au respect des conditions de mise sur le marché d'aliments pour animaux familiers;
- 22) tout exploitant, qui en violation de l'article 36 points a) et b) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité ne veille pas au respect des conditions de mise sur le marché des produits dérivés autres que ceux visés aux articles 31, 32, 33 et 35 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 23) tout exploitant, qui en violation de l'article 37 paragraphes (1) et (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité ne veille pas à un approvisionnement sûr en matières premières;
- 24) tout exploitant, qui en violation de l'article 38 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité ne veille pas à un traitement sûr des matières en réduisant à un niveau acceptable les risques pour la santé publique et animale et en procédant à des tests du produit final;
- 25) tout exploitant, qui en violation de l'article 39 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne veille pas à une utilisation finale assurée des produits dérivés;
- 26) tout exploitant, qui en violation de l'article 43 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité exporte des sous-produits et des produits dérivés destinés à être incinérés ou mis en décharge;

- 27) tout exploitant, qui en violation de l'article 43 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité exporte des sous-produits et des produits dérivés destinés à des pays tiers non-membres de l'OCDE en vue de leur utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage;
- 28) tout exploitant, qui en violation de l'article 8 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences applicables aux usines de transformation et autres établissements sous sa surveillance;
- 29) tout exploitant, qui en violation de l'article 9 du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences applicables en matière d'hygiène et de transformation dans les usines de transformation et les autres établissements sous sa surveillance;
- 30) tout exploitant, qui en violation de l'article 10 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences concernant la conversion de sous-produits animaux et de produits dérivés en biogaz et le compostage dans les établissements et usines sous son contrôle;
- 31) toute personne qui dispose d'une autorisation conformément à l'article 10 paragraphe (3) du règlement (UE) n° 142/2011 précité et qui ne respecte pas les paramètres de conversion autorisés;
- 32) toute personne qui dispose d'une autorisation conformément à l'article 11 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité et qui ne respecte pas les conditions qui garantissent la maîtrise des risques;
- 33) tout exploitant, qui en violation de l'article 11 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences particulières applicables aux échantillons de recherche et de diagnostic;
- 34) toute personne qui dispose d'une autorisation conformément à l'article 12 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité et qui ne respecte pas les conditions qui garantissent la maîtrise des risques;
- 35) tout exploitant, qui en violation de l'article 12 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences particulières applicables aux échantillons commerciaux et aux articles d'exposition;
- 36) tout exploitant, qui en violation de l'article 13 paragraphes (1) et (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences applicables à l'alimentation des animaux et aux autres conditions fixées par le ministre, conformément à l'article 18 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 37) tout exploitant, qui en violation de l'article 14 paragraphes (1) et (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences particulières applicables à l'alimentation des animaux de certaines espèces à l'intérieur et à l'extérieur de placettes de nourrissage et à l'intérieur de zoos;
- 38) tout exploitant, qui en violation de l'article 15 du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à la collecte et à l'élimination des sous-produits animaux et aux autres conditions fixées par le ministre conformément à l'article 19 paragraphe (1), points a), b), c), e) et f) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 39) tout exploitant, qui en violation de l'article 17 paragraphes (1) à (3) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences applicables aux documents commerciaux et certificats sanitaires, à l'identification, à la collecte et au transport des sous-produits animaux et à sa traçabilité;
- 40) tout exploitant, qui en violation de l'article 18 du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières fixées par le ministre, concernant la manipulation des sous-produits animaux dans un ou plusieurs établissements et usines sur un même site;
- 41) tout exploitant, qui en violation de l'article 19 point a) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences concernant les établissements et usines agréés qui fabriquent des aliments pour animaux;
- 42) tout exploitant, qui en violation de l'article 19 points b) et c) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences concernant les établissements et usines agréés qui entreposent des sous-produits animaux et des produits dérivés;
- 43) tout exploitant, qui en violation de l'article 20 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences concernant les établissements et usines enregistrés qui manipulent des sous-produits animaux et des produits dérivés;

- 44) tout exploitant, qui en violation de l'article 20 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences concernant le transport de sous-produits animaux et de produits dérivés;
- 45) tout exploitant, qui en violation de l'article 21 paragraphes (1) et (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à la transformation et la mise sur le marché des sous-produits animaux et des produits dérivés destinés à l'alimentation des animaux d'élevage, à l'exception des animaux de fourrure;
- 46) tout exploitant, qui en violation de l'article 22 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à la mise sur le marché d'engrais organiques et d'amendements;
- 47) tout exploitant, qui en violation de l'article 23 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à la manipulation des produits dérivés qui ont été transportés dans un établissement ou une usine;
- 48) tout exploitant, qui en violation de l'article 24 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité, utilise des matières de catégorie 1 visées à l'article 8, points a), b), d) et e) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité pour la fabrication de produits dérivés destinés à être ingérés par des humains, ou des animaux ou destinés à leur être appliqués;
- 49) tout exploitant, qui en violation de l'article 24 paragraphes (3) et (4) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences relatives à la mise sur le marché d'aliments pour animaux familiers et de produits dérivés;
- 50) tout exploitant, qui en violation de l'article 25 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité importe ou fait transiter par le Grand-Duché de Luxembourg les matières prévues à ce même article;
- 51) tout exploitant, qui en violation de l'article 26 du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas aux exigences particulières relatives à la mise sur le marché, y compris l'importation et l'exportation de certaines matières de catégorie 1;
- 52) tout exploitant, qui en violation de l'article 27 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à l'importation et le transit par le Grand-Duché de Luxembourg d'échantillons de recherche et de diagnostic, qui garantissent la maîtrise des risques pour la santé publique et animale;
- 53) tout exploitant, qui en violation de l'article 28 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à la manipulation et à l'élimination des échantillons commerciaux;
- 54) tout exploitant, qui en violation de l'article 28 paragraphe (4) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à l'emballage, à la manipulation et à l'élimination des articles d'exposition.

(2) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction. Cette confiscation peut également concerner les sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1) qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, les instruments, les véhicules et les sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- c) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.



La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné devra s'exécuter. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

**Art. 12. Mesures administratives.**

(1) Le ministre peut, en cas de non-respect des conditions fixées à l'agrément et à l'autorisation prévus aux articles 2 et 3:

1. impartir à l'exploitant un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément et à l'autorisation, délai qui ne peut être supérieur à 6 mois et;
2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'agrément et l'autorisation, après une mise en demeure, ou faire fermer l'établissement, l'usine ou l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe (1) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe (1), ces dernières sont levées.

**Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires.**

**Art. 13. Dispositions modificatives.**

L'article 7, paragraphe (1), de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée est complété par un alinéa 5 libellé comme suit:

„Lorsqu'un établissement de la classe 1 nécessite un agrément ou une autorisation au titre de la législation relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, l'exploitant est tenu de fournir un exemplaire supplémentaire à l'Administration de l'environnement“.

**Art. 14. Disposition abrogatoire.**

La loi du 6 septembre 1962 sur la destruction et l'utilisation des cadavres d'animaux, de viandes confisquées et de déchets de viande est abrogée.

**Art. 15. Intitulé abrégé.**

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine“.

Luxembourg, le 1er décembre 2014

*Le Rapporteur,*  
Edy MERTENS

*Le Président,*  
Gusty GRAAS

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6672

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/12/2014 19:32:32  
 Scrutin: 5  
 Vote: PL 6672 Règles sanitaires  
 Description: Projet de loi 6672

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	0	2	47
Procuration:	11	0	1	12
Total:	57	0	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui	(Mme Loschetter Viviane)	M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(Mme Lorsché Josée)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Fra)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
M. Zeimet Laurent	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	(M. Bodry Alex)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(M. Negri Roger)	M. Fayot Franz	Oui	(M. Angel Marc)
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(Mme Brasseur)			

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Non	(M. Reding Roy)	M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

<b>déi Lénk</b>					
M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	(M. Turpel Justin)

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 11/12/2014 19:32:32  
Scrutin: 5  
Vote: PL 6672 Règles sanitaires  
Description: Projet de loi 6672

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	0	2	47
Procuration:	12	0	1	13
Total:	57	0	3	60


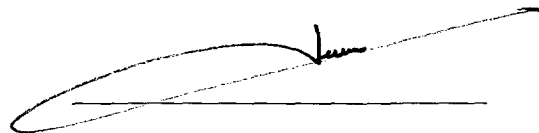
n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:

  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

6672/07

**N° 6672<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

**PROJET DE LOI**

- 1) relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;
- 2) relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et
- 3) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2014)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 décembre 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

- 1) **relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;**
- 2) **relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et**
- 3) **modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 décembre 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 20 mai 2014 et 7 octobre 2014;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 décembre 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN



04



## **Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs**

### **Procès-verbal de la réunion du 01 décembre 2014**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2014
2. 6525 **Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques**
  - transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; et
  - mettant en oeuvre certaines dispositions du règlement (CE) no. 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
  - Rapporteur : M. Gusty Graas

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6672 **Projet de loi**
  - 1) relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;
  - 2) relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et
  - 3) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

- Rapporteur : M. Edy Mertens

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6659 **Projet de loi portant organisation de l'Administration des Services Vétérinaires**
  - Rapporteur : M. Gusty Graas

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. Divers (consignes concernant la grippe aviaire / versement des primes)

\*

Présents : M. Frank Arndt, M. André Bauler remplaçant M. Lex Delles, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Roy Reding

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Yves Kohn, Mme Pia Nick, M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

Dr Félix Wildschutz, M. Roger Schmit, Administration des Services vétérinaires

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. Lex Delles, Mme Cécile Hemmen

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2014**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

- 2. 6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques**  
- transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; et  
- mettant en oeuvre certaines dispositions du règlement (CE) no. 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Monsieur le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.<sup>1</sup>

L'orateur explique qu'il a souhaité, tout en respectant la structure classique d'un rapport sur un projet de loi, donner également un aperçu sur l'évolution législative concernant les pesticides et mentionner le plus récent incident majeur avec ces produits, incident qui marquera certainement le contexte du débat politique en séance plénière. Pour le reste, ce rapport reprend fidèlement les décisions prises par la commission parlementaire.

---

<sup>1</sup> Transmis préalablement, le vendredi 28 novembre 2014, aux membres de la commission parlementaire

### **Débat :**

Une représentante du groupe CSV signale que le rapport en soi n'est pas de nature à soulever des critiques de son groupe politique. Celui-ci se doit cependant de rappeler que les projets de règlements grand-ducaux à prendre sur base de ce futur texte légal ne sont toujours pas disponibles, règlements qui sont pourtant d'une importance capitale dans le présent contexte. La teneur de ces règlements d'exécution déterminera largement l'impact réel qu'aura ce projet de loi sur les exploitants viticoles et agricoles, notamment. De surcroît, une nouvelle version suite à la révision du Plan d'action national dit « pesticides » fait également défaut. Dans ces circonstances, son groupe politique se voit dans l'impossibilité de marquer son accord au dispositif en projet. Conscient toutefois de la pression croissante émanant de l'exécutif communautaire de voir ce cadre légal enfin transposé, son groupe **s'abstiendra** lors du vote.

Le représentant du groupe *déi gréng* souhaite qu'il soit ajouté, au deuxième tiret de la page 5 du rapport transmis aux membres de la commission, « et de l'**agriculture biologique** ». Ceci, pour exclure toute confusion : la lutte intégrée contre les ennemis des cultures n'est pas à confondre avec le concept de l'agriculture biologique.

La commission marque son accord à cet ajout. Des intervenants, en renvoyant à l'annexe III fidèlement reprise de la directive 2009/128/CE, notent que la directive elle-même colporte cette confusion.

Le représentant du groupe *déi gréng* propose, en outre, que le Rapporteur rappelle, dans la partie B) de son exposé concernant l'objet du projet de loi, le choix de la commission parlementaire d'interdire l'emploi de pesticides également sur les **cimetières**, ceci en les omettant sciemment parmi les exclusions prévues par la définition qu'elle a donné des « espaces publics », définition ajoutée mais pas commentée en détail dans le projet de rapport.

La commission décide d'ajouter ce terme dans l'énumération donnée à la page 6 du projet de rapport de « zones utilisées par le grand public ».

Suite à une question afférente, il est rappelé que la Commission européenne peut désormais à chaque moment saisir la Cour de justice de l'Union européenne pour non-transposition dans les délais d'un texte communautaire.

### **Vote :**

Le projet de rapport est **adopté** avec les voix de la majorité gouvernementale (six voix). Les représentants du groupe politique CSV et celui de la sensibilité politique ADR expriment leur abstention (six voix).

La proposition de Monsieur le Président-Rapporteur, d'opter pour un **temps de parole** suivant le modèle 1 tout en lui accordant cinq minutes supplémentaires pour présenter son rapport, est acceptée.

### **3. 6672 Projet de loi**

**1) relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;**

2) relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et  
3) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Monsieur le Rapporteur résume son projet de rapport, transmis au préalable aux membres de la commission.

Suite à des questions afférentes, des précisions concernant l'exportation de lisier sont réitérées.

**Vote :**

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La commission convient de proposer un temps de parole suivant le modèle de base.

**4. 6659 Projet de loi portant organisation de l'Administration des Services Vétérinaires**

**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La commission parlementaire fait siennes les *observations préliminaires* du Conseil d'Etat : une lettre majuscule ne s'écrit que si le mot « Administration » figure comme début d'une dénomination, les termes qui suivent dans cette dénomination prennent des initiales minuscules.

*Article 1<sup>er</sup>*

La commission parlementaire décide de reprendre les propositions de texte du Conseil d'Etat créant deux articles distincts pour les deux paragraphes du premier article, tout en les reformulant. La commission partage la préoccupation de la Haute Corporation de veiller à rapprocher la structure du projet de loi sous avis de la structure des lois organiques d'autres administrations, ceci, dans l'intérêt d'une meilleure intelligibilité du texte.

L'article 1 dans sa nouvelle teneur se limitera à définir les compétences de l'Administration des services vétérinaires.

*Article 3 (article 2 nouveau)*

L'article 2 nouveau détermine l'autorité ministérielle à laquelle l'administration est soumise et met la responsabilité de sa gestion journalière aux mains d'un directeur.

Cet article résulte de la fusion, conformément à la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat et reprise par la commission parlementaire, du paragraphe 2 de l'ancien premier article et de l'ancien article 3 du projet de loi, devenu le deuxième paragraphe du présent article.

#### *Article 2 (article 3 nouveau)*

L'alinéa 2 de l'ancien article 2 est amendé afin de faire droit aux considérations du Conseil d'Etat qui critique sa formulation générale prévoyant que les chefs de division sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration, carrière qui comprend non seulement, les médecins vétérinaires, mais également les attachés et les conseillers de direction.

La commission parlementaire considère que le Conseil d'Etat remarque à juste titre que « l'accès aux postes de chefs de division est à limiter aux médecins vétérinaires; un agent de la carrière supérieure administrative ne paraît en effet pas être qualifié pour assumer la direction, par exemple du laboratoire de médecine vétérinaire. ». Elle partage également l'avis du Conseil d'Etat « que le choix des chefs de division ne doit pas incomber au directeur, mais à l'autorité de nomination fixée à l'article 7 du projet. », sans toutefois reprendre mot à mot le libellé proposé par ce dernier (« Chaque division est dirigée par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division. »).

En effet, la division de l'identification et de l'enregistrement des animaux ne doit pas nécessairement être dirigée par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division.

#### *Article 3*

L'ancien article 3 a été traité ci-avant, conjointement avec l'article 1er.

#### *Article 4*

L'article 4 arrête le cadre du personnel de l'administration.

La commission parlementaire supprime le paragraphe 2. Elle partage l'avis du Conseil d'Etat que cette disposition est redondante par rapport au droit commun de la fonction publique. La commission fait également siennes les observations rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat visant à faciliter les renvois ultérieurs (numéroter les deux paragraphes restants par des chiffres arabes, entourés de parenthèses, et les différentes carrières par des lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermante).

#### *Article 5*

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

## *Article 6*

L'article 6 crée la base légale permettant au pouvoir réglementaire d'arrêter les conditions de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel de l'administration et de déterminer, le cas échéant, les attributions particulières des fonctionnaires.

La commission parlementaire partage les observations rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat : le verbe „être“ est conjugué à l'indicatif présent et la partie de phrase « Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat » est supprimée, car superfétatoire.

## *Article 7*

L'article 7 prévoit que les nominations de fonctionnaires, à partir du grade 9, sont effectuées par le Grand-Duc, alors que le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions nomme aux autres fonctions.

La commission parlementaire n'a pas partagé la suggestion du Conseil d'Etat « s'il ne faudrait pas réserver les nominations à certains emplois à déterminer au ministre ayant la Santé dans ses attributions, alors que l'administration est également investie de missions relevant de ce ressort ministériel. ». Elle préfère, au contraire, maintenir compétence unique pour tout ce qui relève des questions du personnel œuvrant dans cette administration.

## *Article 8*

L'article 8 clarifie certaines questions concernant le recrutement du personnel de l'administration.

Le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du premier paragraphe qui traite de la désignation du directeur de l'administration. Puisque l'Administration des services vétérinaires relève de l'autorité de deux ministres, son directeur doit être choisi par le Gouvernement en conseil.<sup>2</sup> Cette disposition étant contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et heurtant le principe de la séparation des pouvoirs, la commission parlementaire amende le libellé de ce paragraphe dans le sens indiqué par la Haute Corporation.

La commission parlementaire amende également le paragraphe 2 afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui doute que cette disposition soit conforme au principe de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne. La condition d'être titulaire de l'autorisation d'exercer la médecine vétérinaire au Grand-Duché de Luxembourg est remplacée par celle au « sein de l'Union européenne ».

Faisant droit à la critique du Conseil d'Etat de la possibilité pour le ministre, prévue par le paragraphe 3, de déroger à la condition supplémentaire que les médecins vétérinaires entrant en ligne de compte pour une nomination, doivent avoir une pratique professionnelle de cinq ans au moins, la commission parlementaire supprime ce paragraphe tout en intégrant la condition supplémentaire y prévue, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, au paragraphe 2.

---

<sup>2</sup> Conformément à l'article 8, alinéa 5 de l'arrêté royal-grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal.

## Article 9

Cet article permet à l'Administration des services vétérinaires de percevoir des taxes et de déléguer certaines tâches d'inspection aux vétérinaires praticiens.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nature de la taxe à payer par les redevables, rémunératoire ou de quotité ayant un caractère fiscal, avant de supposer qu'il s'agit d'une taxe rémunératoire perçue lors des interventions de l'administration.

Une taxe fiscale serait, selon le Conseil d'Etat, à considérer comme une « rétribution » au sens de l'article 102 de la Constitution, dont l'établissement relèverait du domaine des matières réservées à la loi. Dans ces matières, la loi doit délimiter de manière précise le cadre dans lequel le règlement grand-ducal à prendre peut intervenir. Partant, le Conseil d'Etat, dans l'attente de plus amples précisions au sujet de la taxe projetée, réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La commission parlementaire décide d'amender le *paragraphe 1<sup>er</sup>* de sorte à préciser le caractère de cette taxe en ajoutant le terme « rémunératoire ». Une discussion sur la formulation alternative proposée par les auteurs du projet de loi s'ensuit (« pour couvrir les frais occasionnés par... »).

### **Débat :**

Plusieurs intervenants soulignent que ce libellé ne doit en aucun cas être interprété comme destiné à permettre de couvrir la totalité des frais des contrôles officiels à exécuter par l'administration dans le cadre de ses missions.

Monsieur le Ministre confirme qu'il n'envisage nullement de facturer d'office tous les contrôles prévus à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. Il s'agit principalement d'avoir une base légale pour faire facturer à l'avenir des interventions devenues nécessaires suite à un premier contrôle non satisfaisant.

Un intervenant souhaite avoir connaissance d'une évaluation de l'impact de ces taxes rémunératoires prévues qui s'ajouteraient aux maintes augmentations de taxes et de tarifs d'ores et déjà prévues pour le secteur agricole dans le cadre du « Zukunftspak ».

Monsieur le Ministre précise qu'il s'agit dans le présent cas de figure que de la création d'une base légale qui permettra d'établir une grille tarifaire par voie réglementaire. Une évaluation afférente n'existe pas et ne peut pas encore exister, vu qu'un projet de règlement grand-ducal n'a pas encore été élaboré. Pour le reste, cette discussion serait à mener dans le cadre des débats budgétaires.

### **Conclusion :**

La commission décide d'amender le libellé dans le sens expliqué.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au *paragraphe 2* de ce même article. Cette disposition prévoit que les tâches déléguées aux vétérinaires praticiens « sont rémunérées par les taxes perçues par l'Administration » et se heurte donc au principe de l'universalité budgétaire inscrit à l'article 104 de la Constitution. Ce principe interdit les compensations



entre recettes et dépenses, de même qu'il interdit l'affectation de certaines catégories de recettes à certaines catégories de dépenses.

Partant, la commission décide de supprimer cette dernière disposition et de suivre la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat de structurer l'article en deux alinéas et de conjuguer au présent de l'indicatif au lieu du futur le verbe « déterminer » au premier alinéa.

#### *Article 10*

La commission parlementaire fait siennes les deux propositions rédactionnelles exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat à l'encontre du présent article (suppression des mots « prévues par la présente loi » ; remplacement des tirets placés devant les carrières visées par des lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermante).

#### *Article 11*

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 12*

L'article 12 permet d'intégrer dans le cadre du personnel de l'Administration des services vétérinaires les fonctionnaires et employés relevant de l'« Administration gouvernementale », qui, à l'heure actuelle sont détachés auprès de cette administration, en tenant compte de leurs droits acquis.

La commission parlementaire décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour cet article.<sup>3</sup>

#### *Article 13*

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

### **Conclusion :**

Monsieur le Ministre souhaite préciser que le projet de loi dit « de la réforme de la fonction publique » ne sera adopté que l'année prochaine (mars/avril 2015) et prévoit un délai d'entrée en vigueur de six mois. Le présent projet de loi entrera donc en vigueur bien avant la réforme de la fonction publique. Une modification de la future loi organisant l'Administration des services vétérinaires n'est pas et ne sera pas nécessaire. Les adaptations prévues dans le cadre de la réforme de la fonction publique s'appliqueront de plein droit également au cadre du personnel prévu par le projet de loi sous examen.

---

<sup>3</sup> « **Art. 12.** (1) Les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, service Sanitel, peuvent bénéficier d'une nomination auprès de l'Administration des services vétérinaires dans la carrière et à la fonction atteintes dans l'administration gouvernementale, en conservant leurs anciennes possibilités d'avancement si celles-ci sont plus favorables.

(2) Les employés du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, service Sanitel, sont repris par l'Administration des services vétérinaires dans la carrière atteinte dans l'administration gouvernementale. »

Monsieur le Président constate que la commission soumettra des amendements dans le sens discuté pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

## 5. Divers (consignes concernant la grippe aviaire / versement des primes)

Suite à des questions afférentes, il est expliqué que

- l'hypothèse d'une transmission des récents cas de **grippe aviaire** constatés<sup>4</sup> par des oiseaux sauvages migrateurs devient de plus en plus douteuse. Faute d'autres mesures de prévention connues à ce stade, la consigne du Ministère de tenir les oiseaux domestiques sous abri est toutefois susceptible d'être maintenue durant les deux ou trois semaines à venir ;

- le courrier du Ministère concernant les **primes** dues sera adressé le 10 décembre 2014 aux exploitants agricoles, deux ou trois jours plus tard les comptes bancaires des exploitants seront crédités des sommes virées.

Luxembourg, le 2 décembre 2014

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Gusty Graas

---

<sup>4</sup> Allemagne du Nord, Pays-Bas et Angleterre – toujours dans des installations professionnelles fermées.

01



## **Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs**

### **Procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2014**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 avril, du 21 mai (réunion jointe avec la Commission du Développement durable, de la Commission de l'Environnement, de la Commission des Affaires intérieures, de la Commission du Logement et de la Commission de l'Economie), du 27 mai, du 24 juin, des 1er et du 6 octobre 2014 (réunions jointes avec la Commission de l'Environnement) et du 6 octobre 2014 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions)
2. COM(2014)556  
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil  
- Examen du dossier  
  
Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 16 septembre 2014 et prendra fin le 11 novembre 2014.
3. 6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015  
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot  
  
- Présentation par Monsieur le Ministre des volets du budget de l'Etat pour l'exercice 2015 le concernant (demande du groupe CSV)
4. 6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques  
- transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; et  
- mettant en oeuvre certaines dispositions du règlement (CE) no. 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil  
- Rapporteur : M. Gusty Graas  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. 6672 Projet de loi
- 1) relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;
  - 2) relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et
  - 3) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Rapporteur : Monsieur Edy Mertens
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

6. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Roy Reding, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Yves Kohn, M. Romain Linden, M. Jean-Paul Muller, M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Jacques Engel, M. Léon Wietor, Administration des Services techniques de l'Agriculture

M. Roger Schmit, M. Félix Wildschutz, Administration des Services vétérinaires

M. Serge Fischer, Institut Viti-Vinicole

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 avril, du 21 mai (réunion jointe avec la Commission du Développement durable, de la Commission de l'Environnement, de la Commission des Affaires intérieures, de la Commission du Logement et de la Commission de l'Economie), du 27 mai, du 24 juin, des 1er et du 6 octobre 2014 (réunions jointes avec la Commission de l'Environnement) et du 6 octobre 2014 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions)**

*Point non abordé*

2. **COM(2014)556  
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil**

**- Examen du dossier**

Il est rappelé que la proposition de règlement sous rubrique relève du contrôle des principes de subsidiarité et de proportionnalité : le délai de réaction de huit semaines a débuté le 16 septembre 2014 et prendra fin le 11 novembre 2014.

Monsieur le Directeur de l'Administration des Services vétérinaires résume l'objet du document COM(2014)556 qui vient d'être présenté au niveau des groupes de travail du Conseil à Bruxelles.

Après une brève discussion, la commission parlementaire constate que l'initiative législative exposée semble conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, de sorte qu'aucune réaction de sa part ne s'impose.

3. **6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015**

**- Présentation par Monsieur le Ministre des volets du budget de l'Etat pour l'exercice 2015 le concernant (demande du groupe CSV)**

Monsieur le Ministre présente les volets du budget de l'Etat pour l'exercice à venir et le concernant tout en énumérant les 22 mesures y relatives prévues dans le « Zukunftspak ». <sup>1</sup>

***Débat :***

Les questions et interventions des parlementaires se concentrant sur les différentes mesures d'économies évoquées, il est précisé ce qui suit :

- **Mesure 209.** Les économies indiquées comme résultant du regroupement de **subventions agricoles** sont en fait le fruit de la stagnation de ces subventions. Elles expriment la différence de ce scénario à augmentation zéro par rapport à celui dit « à politique inchangée » ;

---

<sup>1</sup> Voir extrait en annexe

- **Mesure 211.** La suppression des **jetons de présence** dans les groupes de travail ne vise pas les « externes », mais uniquement les fonctionnaires appelés à assister à ces réunions. Cette mesure a été proposée par le Ministère de la Fonction publique ;
- **Mesure 212.** L'économie substantielle qui sera réalisée grâce à la révision du régime des aides d'Etat provient principalement de la **suppression du tarif agricole** et aura un impact direct sur les exploitations agricoles. Cette révision permet toutefois d'éviter des problèmes avec la Commission européenne exigeant le reversement de primes indûment versées ;
- **Mesure 214.** En ce qui concerne la tarification des **analyses viticoles**, il y a lieu de distinguer entre les analyses obligatoires à effectuer dans le cadre de la marque nationale, qui continueront à rester gratuites, et celles que les viticulteurs font faire de leur propre gré. Pour ces analyses une tarification existe déjà. Depuis des années, celle-ci n'a toutefois pas été adaptée, ni à l'évolution des frais, ni même à l'évolution du niveau des prix. La dernière adaptation a consisté dans une simple conversion des tarifs du franc luxembourgeois en euro. La hausse estimée de ces tarifs résulte d'une simple projection faite sur base de la prémisse de leur adaptation à l'indice général des prix.

Par ailleurs, l'actuelle politique des prix à ce niveau est vue par d'autres régions viticoles européennes comme une aide d'Etat cachée aux viticulteurs luxembourgeois. Compte tenu des nouvelles réglementations communautaires, tout porte à croire que le Luxembourg aurait, de toute manière, dû ajuster ces tarifs extrêmement bon marché. L'augmentation à implémenter ne vise pas à couvrir complètement les frais réels inhérents à ces analyses.

Il est rappelé que des grandes exploitations viticoles luxembourgeoises ont investi dans leurs propres laboratoires d'analyses. Ces exploitations critiquent l'offre de l'Institut viti-vinicole à laquelle recourent les plus petites exploitations comme étant déloyale ;

- **Mesure 215.** Les économies escomptées grâce à la révision du concept de **promotion du Fonds de Solidarité Viticole** devraient, en fin de compte, résulter d'un audit commandité auprès d'un bureau d'études ayant une certaine expertise dans ce domaine ;
- **Mesure 219.** Les économies envisagées sous le libellé « Réorganisation de la **promotion pour les produits agricoles** » suscitant des critiques, Monsieur le Ministre explique que l'intitulé correct de cette mesure s'appelle en fait « Réorganisation des mesures pour la promotion et le développement de l'agriculture biologique ainsi que des contrôles du respect des conditions de production biologique et de la certification de semences ». Les économies escomptées s'expliquent largement par de nouvelles recettes qui seront créées par la tarification de services publics jusqu'à présent offerts gratuitement. Cette tarification d'analyses, notamment, résulte de textes communautaires qui de toute manière contraindraient le Luxembourg à ne plus offrir gratuitement ces services à ses exploitants agricoles. L'objectif communautaire est d'éradiquer des distorsions de concurrence assimilées à des subventions indirectes. Les sommes consacrées à la promotion des produits agricoles ne sont donc pas visées ;
- **Mesure 223.** Le potentiel d'économies résultant de la réforme des **services de la comptabilité agricole**<sup>2</sup> réside, d'une part, dans un emploi plus efficace des ressources humaines disponibles et, d'autre part, du loyer qui sera épargné pour les locaux actuellement occupés par les services d'Agrigestion. Les différences dans le statut de ces deux groupes de personnel sont insignifiantes. Celui des fonctionnaires

---

<sup>2</sup> Fusion du service comptabilité du SER et d'Agrigestion

du service comptabilité du SER a toujours servi de modèle pour les contrats du personnel employé par Agrigestion. Les employés privés d'Agrigestion ne seront pas fonctionnarisés mais deviendront des employés de l'Etat. Certains problèmes se posent effectivement, mais peuvent être résolus. Ainsi, les employés d'Agrigestion ont bénéficié d'une cotisation d'assurance pension complémentaire. Ces cotisations devront probablement être reversées ;

- **Mesure 224.** Monsieur le Ministre souligne que dorénavant la **comptabilité agricole** ne sera pas d'office payante. La comptabilité économique générant les données utiles à la gestion de la politique agricole du pays dans son ensemble<sup>3</sup> n'est pas visée, mais seulement la comptabilité fiscale. La réglementation exacte de cette mesure reste toutefois à définir. L'impact sur le revenu des exploitations agricoles sera minimal ;
- **Mesure 227.** La prestation dorénavant payante d'une série de **services vétérinaires** comporte une série de sous-mesures, c'est-à-dire l'introduction de taxes. La concertation interne aux administrations dépendant du Ministère sur les modalités exactes du calcul de la tarification à appliquer ne sont pas encore fixées. Il n'est pas envisagé d'appliquer d'office le principe de la couverture des frais (*Kostendeckung*). L'effet dissuasif de ces nouvelles taxes permettra également de réduire la charge administrative pesant sur certains services. Des exemples concrets sont donnés<sup>4</sup> ;
- **TVA agricole.** Monsieur le Ministre souligne que le régime en matière de TVA agricole reste intouché. L'imposition forfaitaire appliquée dans le secteur agricole en matière de TVA se base sur un calcul macroéconomique. Actuellement, le taux forfaitaire agricole est de 10% et est susceptible d'être augmenté suite à un recalcul à réaliser par le SER ;
- **Approche politique et surcoût pour les exploitations agricoles.** Un intervenant du groupe CSV tient à souligner que ces mesures du *Zukunftspak* sont loin de se limiter à un paquet de mesures d'économies, mais consistent principalement dans une augmentation généralisée de taxes et de tarifs les plus divers, tandis que la suppression du tarif agricole frappe directement les exploitations agricoles. Partant, cet intervenant insiste à connaître le montant de la somme globale des économies qui impacte directement le revenu des exploitants agricoles. De plus, il y aurait lieu de chiffrer la charge administrative supplémentaire créée dans le chef de l'Etat par une série de mesures comme la gestion de la facturation instaurée dans maints domaines du monde agri- et viticole. Certaines mesures pourraient ainsi s'avérer comme une opération nulle voire négative en termes de recettes générées.

Monsieur le Ministre donne à considérer qu'il est pratiquement impossible de chiffrer l'impact exact qu'auront ces nombreuses mesures sur une exploitation individuelle. L'impact varie fortement en fonction de la production et de la taille respective d'une exploitation agricole. En moyenne, la contribution d'une exploitation agricole devrait se situer entre 200 et 400 euros par an. De surcroît, il entend compenser tant soit peu ces pertes, notamment, en augmentant au maximum la participation de l'Etat aux primes de la « Mehrgefahrenversicherung »<sup>5</sup> (de 50% à 66%). Cette compensation sera mise en œuvre dans le cadre de la loi agricole à déposer.

---

<sup>3</sup> Dans le cadre du réseau d'information comptable agricole (RICA) qui permet d'évaluer le revenu et les activités économiques des exploitations agricoles et les impacts de la Politique Agricole Commune (PAC).

<sup>4</sup> Analyses réalisées dans le cadre de programmes volontaires du secteur, rebouclage de bétail par Sanitel en cas de perte de la marque à l'oreille, ...

<sup>5</sup> Assurance agricole multirisques visant à couvrir le producteur de pertes de revenus suite à des événements néfastes extérieurs (épidémies, intempéries, ...).



La charge administrative que certaines de ces mesures créeront pour l'administration publique a été vérifiée et elle est négligeable. Il s'agit en général d'actes qui de toute manière sont répertoriés et exigent déjà une certaine « manutention ».

Des députés suggèrent que des exemples concrets de l'impact sur différentes exploitations soient calculés afin de permettre aux parlementaires et au secteur de voir à quoi ils peuvent s'attendre.

Monsieur le Ministre rappelle que les bases légales et réglementaires permettant d'exécuter ces mesures doivent encore être rédigées et adoptées. Ces mesures n'entreront pas en vigueur du jour au lendemain, de sorte que leur impact est également progressif. A ce stade, le calcul d'exemples concrets est pratiquement impossible ou donne des cas de figure plus que théoriques voire trompeurs.

### **Conclusion :**

La discussion sera continuée lors de la prochaine réunion.

- 4. 6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques**
- transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; et
  - mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) no. 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
- Rapporteur : M. Gusty Graas
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur propose de se concentrer directement sur l'opposition formelle maintenue par le Conseil d'Etat. Selon l'orateur, les propositions de texte exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire peuvent toutes être reprises.

### *Article 29 (ancien)*

Constatant que la commission parlementaire maintient le libellé des points 4 et 5 du paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat réitère son opposition formelle afférente. Il insiste à ce que « les „principes de bonnes pratiques phytosanitaires“ et les „principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures“ soient précisés au-delà de la description donnée actuellement dans le projet de loi sous avis. », sinon le point 4 de ce paragraphe serait à supprimer.

Monsieur le Ministre remarque que la Commission européenne vient d'insister à voir la directive à l'origine de ce projet de loi transposée. Partant, il suggère qu'il soit fait droit à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, de sorte à supprimer le passage en question qui fait référence à l'ancien article 15 (nouvel article 7), paragraphe 1 qui lui parle de « l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires » et de la conformité « aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis ».

### **Débat :**

Une intervenante du groupe CSV jugeant problématique de supprimer purement et simplement **le point 4**, il est donné à considérer que l'exécutif dispose d'assez de moyens pour sanctionner une application abusive ou erronée de ces produits. Formulé d'une manière tellement vague, la force juridique du paragraphe auquel il est renvoyé est, dans la pratique, de toute manière insignifiante. Dans le cadre de la « cross compliance », d'une part, et dans les règlements grand-ducaux à prendre sur base de ce texte légal, d'autre part, dispositifs qui seront bien plus détaillés, une exécution sans faille des principes évoqués sera possible.

Le représentant du groupe *déi gréng* tient à souligner qu'il aurait préféré qu'une formulation juridique plus précise soit apportée dans le corps de la loi lui-même. Il rappelle toutefois l'urgence avec laquelle il souhaite voir transposer ce texte, non en premier lieu au regard de la pression émanant de la Commission européenne, mais surtout au regard de la nécessité de disposer rapidement de cette base légale pour pouvoir agir efficacement sur le terrain. Par ailleurs, les instruments pour faire respecter les principes énoncés dans le premier paragraphe du nouvel article 7 existent indépendamment du renvoi qui sera rayé dans l'ancien article 29. L'orateur renvoie, entre autres, au **plan d'action national « pesticides »** (PAN) à mettre en œuvre, instrument qui fera l'objet d'une révision régulière. Ces adaptations régulières doivent avoir lieu dans le sens d'une approche de plus en plus restrictive. Il importe d'expliquer aux citoyens sensibilisés la réalité politico-juridique à laquelle la commission a été confrontée et l'ayant amené à supprimer ce renvoi. Suppression, qui ne signifie nullement un affaiblissement de ce futur cadre légal.

Monsieur le Ministre appuie l'intervention du représentant du groupe *déi gréng* et ajoute que cette base légale est également nécessaire pour pouvoir démarrer les programmes de formation et de sensibilisation prévus dans ce domaine. Former les gens ayant à appliquer ou à manipuler ces produits lui semble également crucial dans l'intérêt de l'environnement et de la santé publique.

Monsieur le Président-Rapporteur suggère que la présente commission ou un groupe parlementaire invite le Gouvernement, lors du débat en séance plénière, à assurer une mise en œuvre du présent projet de loi dans le sens restrictif ci-avant discuté. Il concède qu'il lui semble impossible, d'un point de vue juridique, de préciser de manière correcte ce qu'il y a exactement lieu d'entendre par ces « principes de bonnes pratiques phytosanitaires ». Ces bonnes pratiques pourront utilement être fixées dans le PAN.

Une représentante du groupe CSV insiste à ce que le PAN dans sa mouture finale soit présenté à la commission parlementaire, qui devrait également être informée du résultat de la consultation publique afférente.

Monsieur le Ministre se dit prêt à revenir, le moment venu, en commission afin de lui présenter les avis entrés à ce sujet et les recommandations et observations pertinentes qu'il entend reprendre dans la version finalisée du premier PAN « pesticides ». Un groupe de travail est actuellement en charge d'examiner des reformulations de ce PAN.

Le représentant du groupe *déi gréng* tient à souligner l'importance du PAN soumis à **consultation publique** et rappelle qu'une des propositions de libellé reprises de l'avis du Conseil d'Etat vise précisément à assurer que cette consultation puisse se dérouler de manière à garantir une information adéquate et une participation effective du public. Ainsi, également en ce point, le futur cadre légal profite d'une nette amélioration.

Une représentante du groupe CSV critique la reprise, dans cette seule loi particulière, du libellé du Conseil d'Etat qui modifie le cadre de la consultation publique, consultation cependant prévue dans maints d'autres textes légaux. Une approche horizontale aurait sa nette préférence.

En réplique, il est donné à considérer que l'harmonisation de ces différentes procédures n'est pas du ressort du ministre en charge de l'Agriculture. Le libellé repris n'aura pas d'incidence sur d'autres procédures de consultations publiques prévues dans d'autres lois sectorielles. Par ailleurs, dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat a également signalé la problématique évoquée. Il n'est pas de la compétence d'une commission parlementaire de recenser tous ces textes légaux prévoyant une consultation publique afin d'élaborer un projet de loi visant à aligner toutes ces dispositions.

### **Conclusion :**

Résumant, Monsieur le Président rappelle qu'il y a simplement lieu de décider, dans ce cadre, si la commission parlementaire souhaite faire sienne l'ensemble des propositions du Conseil d'Etat et tel est, en absence de propositions de texte alternatives, le cas.

Lors d'une des prochaines réunions un projet de rapport sera présenté.

### **5. 6672 Projet de loi**

**1) relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;**

**2) relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et**

**3) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

#### **- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Monsieur le Ministre remarque que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat permet à la commission parlementaire de procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

### **Débat :**

Monsieur le Rapporteur souhaite rappeler que la commission parlementaire n'a pas fait droit à l'avis du Conseil d'Etat de prévoir à l'article 12 un recours en réformation dans les délais de droit commun. Monsieur le Ministre le confirme en renvoyant à ces explications données à ce sujet lors de la réunion du 24 juin 2014.

Une intervenante du groupe CSV, renvoyant à l'avis de la Chambre d'Agriculture, s'interroge sur le règlement de la problématique de l'exportation de lisier sur des terres exploitées dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Un représentant ministériel précise que cette problématique concerne uniquement les terres exploitées en Wallonie. Les difficultés afférentes ont entretemps pu être résolues. Un accord a été conclu avec les autorités compétentes de la Belgique instaurant une procédure d'information à leur égard. Ainsi, l'exploitant agricole aura à sa disposition un site Internet lui

permettant de signaler quand il entend importer du lisier ou du fumier en Wallonie. Cette notification permet aux autorités belges de procéder aux contrôles requis (vérifier le respect des bonnes pratiques agricoles).

Un enregistrement des exploitants agricoles n'est pas requis pour ces transports.

Le problème ne se pose pas pour des terres exploitées sises en Allemagne ou en France. A la différence de la Wallonie, ces pays n'ont pas de réglementation interdisant l'importation de lisier. L'origine de ce règlement ne sont pas des préoccupations quant à ces importations émanant du Grand-Duché, mais par rapport à celles émanant de la Flandre.

Une intervenante du groupe CSV remarque que dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat salue la réduction des peines pécuniaires prévues à l'article 11, de sorte qu'elle s'interroge de la cohérence de cette approche par rapport au projet de loi 6525 examiné ci-avant.

Monsieur le Ministre réitère ses explications afférentes données lors des réunions du 8 janvier et du 27 mai 2014. Il rappelle que l'augmentation des sanctions dans ledit projet de loi a été une décision de la présente commission, exprimée et argumentée dans sa lettre d'amendements. La commission avait argumenté par renvoi à la matière en cause et les risques élevés inhérents au maniement de produits phytopharmaceutiques, à la fois pour l'environnement que pour la santé humaine. Par ailleurs, dans certains cas, non pas les exploitants agricoles sont visés mais les négociants ou les producteurs, souvent de grandes entreprises multinationales, pour qui, compte tenu du chiffre d'affaires et des bénéfices générés avec ces produits, ces sanctions sont loin d'être disproportionnées.

### **Conclusion :**

Monsieur le Président constate que rien ne semble s'opposer à la rédaction d'un projet de rapport à présenter lors d'une des prochaines réunions de la commission.

## **6. Divers (ordre du jour / nouveau membre/ prochaine réunion )**

A l'ingrès de la réunion, une représentante du groupe CSV tient à signaler qu'elle juge l'**ordre du jour** ci-avant comme une « Frechheet » par rapport à l'opposition, car surchargé.

Monsieur le Président propose d'adapter l'ordre du jour : les projets de loi et le document communautaire soumis au contrôle parlementaire seront traités en premier lieu. Le point 3 (discussion des adaptations budgétaires entreprises dans les volets du budget de l'Etat pour l'exercice à venir et concernant le champ de compétences de la présente commission), serait à traiter en dernier lieu. L'orateur rappelle qu'une plage horaire a déjà été réservée pour une réunion la semaine prochaine permettant, le cas échéant, d'évacuer le présent ordre du jour. Sa proposition est acceptée unanimement, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Monsieur le Président salue Monsieur Félix Eischen comme **nouveau membre** de la présente commission parlementaire, en remplacement de Monsieur Marco Schank.

Lors de la **prochaine réunion**, à part la continuation de la discussion des mesures du « Zukunftspak » visant le budget du ministère en charge de l'Agriculture, le projet de loi 6659 portant organisation de l'Administration des Services Vétérinaires sera présenté et l'examen de l'avis du Conseil d'Etat sera entamé.

Une représentante du groupe CSV insiste à ce qu'il soit acté qu'elle a protesté contre la date et l'heure fixées pour la prochaine réunion.

\* \* \*

La prochaine réunion est fixée au mercredi 12 novembre 2014 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 6 novembre 2014

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Gusty Graas

Annexe :  
*Extrait des mesures du « Zukunftspak », 1p.*

Mesures du "Zukunftspak" concernant l'Agriculture

208	Economies à travers le regroupement d'articles budgétaires	Agriculture	6	13	21	29
209	Economies à travers le regroupement de subventions	Agriculture	100	262	235	207
210	Révision des conventions de conseils	Agriculture	-28	40	40	39
211	Suppression de jetons de présence dans des groupes de travail	Agriculture	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
212	Révision du régime des aides d'Etat	Agriculture	124	1.505	1.505	1.520
213	Office national de remembrement	Agriculture	458	505	515	625
214	Révision des taxes pour analyses viticoles	Agriculture	0	100	100	100
215	Fonds de Solidarité Viticole - Révision du concept de promotion	Agriculture	278	315	315	315
216	Révision de différentes mesures et dépenses en faveur de l'agriculture	Agriculture	28	72	81	71
217	Réorganisation des bureaux régionaux de l'ASTA	Agriculture	116	215	265	193
218	Réorganisation des équipes d'ouvriers de l'ASTA	Agriculture	68	107	133	251
219	Réorganisation de la promotion pour les produits agricoles	Agriculture	78	190	235	248
220	Réduction des frais de fonctionnement de l'ASTA	Agriculture	18	28	67	90
221	Suppression du service des constructions agricoles à l'ASTA	Agriculture	9	10	12	14
222	Réorganisation du garage et des ateliers de l'ASTA	Agriculture	4	4	4	4
223	Réforme des services de comptabilité agricole	Agriculture	0	109	275	275
224	Comptabilité agricole payante	Agriculture	0	120	120	120
225	Réorganisation du Service d'Economie Rurale et de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture	Agriculture	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
226	Réforme de l'indemnisation dans le cadre de la police sanitaire	Agriculture	0	0	80	80
227	Prestations vétérinaires payantes	Agriculture	128	133	138	143
228	Réforme de la facturation des prestations vétérinaires	Agriculture	130	152	176	199

*Annexe*





## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TO/af

### Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

#### Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2014

#### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe matinale du 21 mai 2014
2. 6672 Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 et du règlement (UE) no 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive et modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents : M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Emile Eicher, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Marco Schank, Mme Christiane Wickler

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

Mme Pia Nick, M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs



M. Roger Schmit, M. Félix Wildschutz, Administration des Services vétérinaires

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe matinale du 21 mai 2014**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

- 2. 6672 Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 et du règlement (UE) no 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive et modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

**- Désignation d'un rapporteur**

Monsieur Edy Mertens est désigné comme rapporteur.

**- Présentation du projet de loi**

Monsieur le Ministre présente le projet de loi déposé le 31 mars 2014 à la Chambre des Députés. L'orateur se réfère à un exposé des motifs et un commentaire des articles, qui, comme le signalent plusieurs intervenants, font défaut dans le document déposé.

**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Monsieur le Ministre poursuit en résumant l'avis du Conseil d'Etat et en relevant plus particulièrement les trois oppositions formelles exprimées.

L'orateur propose, de manière générale, de faire droit aux observations de la Haute Corporation – exception faite de deux observations visant les articles 4 et 13 ainsi que les articles 8 et 12.

## Articles 4 et 13

Le libellé s'explique par la volonté du Gouvernement de parvenir à une simplification administrative. Ainsi, les demandes d'autorisation introduites en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et/ou de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets sont également considérées comme demandes au titre de la présente loi.

Le Conseil d'Etat juge contradictoire à cette volonté le fait que dans le cas de figure visé, un exemplaire supplémentaire de la demande doit quand même être fourni à l'Administration de l'environnement. Soulevant une série de questions, le Conseil d'Etat recommande « aux auteurs de s'en tenir à la procédure ordinaire d'introduction d'un dossier auprès de l'Administration des services vétérinaires, en attendant une solution générale qui consisterait, par exemple, dans la création d'un „guichet unique“ ou encore dans la possibilité de présenter les demandes sous format électronique conduisant, à terme, à une simplification, pour l'administré, des démarches administratives et, pour l'administration, de la gestion de l'ensemble des dossiers de demande. ».

Monsieur le Ministre donne à considérer que dans le cas d'une demande d'autorisation qui concerne aussi bien la législation relative aux établissements classés que la présente législation en projet, l'exploitant a seulement une Administration de contact, à savoir l'Administration de l'environnement. Cette dernière transmet, sans délai, l'exemplaire supplémentaire à l'Administration des services vétérinaires qui se charge des travaux administratifs et retransmet le dossier à l'Administration de l'environnement qui finalise le dossier. Cette procédure simplifiée en ce domaine allège donc également le travail des administrations.

Monsieur le Ministre souligne qu'il a sérieusement considéré ce souhait du Conseil d'Etat de pousser davantage la simplification. L'Administration de l'environnement préconise toutefois cette façon de procéder. Partant, l'observation du Conseil d'Etat visant l'article 13 ne sera pas non plus suivie.

### *Débat :*

- **Avis.** La commission parlementaire constate que les avis des autres instances que le Conseil d'Etat relève dans son avis<sup>1</sup> font également défaut dans le dossier déposé à la Chambre des Députés ;
- **Guichet unique.** Un intervenant, qui salue l'intervention de l'Administration de l'environnement dans les dossiers évoqués, considère que, telle que prévue, la procédure ne prolongera pas l'instruction de ces demandes. Le guichet unique prôné par le Conseil d'Etat serait néanmoins fort utile pour faciliter la gestion de pareilles demandes – à la fois pour l'administré et l'administration. Monsieur le Ministre précise que cette procédure a été élaborée de concert par les deux administrations impliquées. La création d'un guichet unique, qu'il saluerait, serait une prochaine étape à laquelle le texte prévu ne constitue pas une entrave, bien au contraire ;
- **Transport transfrontalier de lisier.** Il est rappelé que ces sous-produits animaux sont à considérer comme matières qui comportent certains risques. La réglementation européenne permet toutefois la conclusion d'accords entre Etats membres. Un tel accord a été conclu par le Luxembourg avec la Wallonie et est d'application depuis plusieurs mois. Les exploitants agricoles peuvent introduire leurs demandes par voie électronique et reçoivent un certificat autorisant l'importation et, le cas échéant, l'épandage sur les terres wallonnes du fumier ou lisier de leurs exploitations sises au Luxembourg. Les exploitants luxembourgeois se disent

---

<sup>1</sup> Du Collège vétérinaire, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre de métiers.

satisfaits de cette solution. Les réclamations évoquées d'agriculteurs concernant la problématique de transports transfrontaliers de telles matières semblent donc dater d'une période antérieure.

### Articles 8 et 12

Au paragraphe 3 de l'article 8 et au paragraphe 2 de l'article 12, le Conseil d'Etat recommande de maintenir inchangé le délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif (trois mois), « à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court. ».

Monsieur le Ministre considère que ces raisons impérieuses sont données. Egalement dans d'autres domaines touchant à la santé publique, un délai plus court,<sup>2</sup> en l'occurrence 40 jours, s'applique au droit de recours de l'administré. Il importe également d'assurer la cohérence de ce dispositif avec d'autres textes légaux s'appliquant à ce domaine précis et relevant du Ministre en charge de l'Environnement où ce même délai plus court s'applique. L'orateur renvoie à l'exemple de la construction d'une infrastructure de production de biogaz.

### Débat :

- **Délai de recours.** Des intervenants partagent l'appréciation de Monsieur le Ministre concernant le délai de recours prévu ;
- **Collecte de cadavres.** Des députés ayant des responsabilités politiques communales rappellent que les communes sont régulièrement confrontées à la problématique de la collecte de cadavres, soit d'animaux domestiques soit de gibier. Ils estiment que dans la pratique maints points à ce sujet ne sont pas réglés de manière claire ou satisfaisante.

Les représentants du Ministère précisent que la présente législation ne vise pas la collecte des cadavres d'animaux domestiques, mais ceux du bétail (animaux de rente). Pour un traitement sanitaire correct de ces déchets, il est crucial pour l'Administration de disposer d'un partenaire fiable et capable de collecter et de traiter un grand nombre de cadavres. Cette société doit être à même d'affronter des situations de crise qui se présentent assez régulièrement sous forme d'épidémies frappant le cheptel. Actuellement, un risque afférent existe en relation avec la peste porcine africaine apparue sur le continent européen.

La convention signée par le Ministère avec une entreprise spécialisée dans ce domaine est renouvelée tous les cinq ans.<sup>3</sup> Il s'agit d'un appel d'offres public. Les cadavres du bétail et les matières équarrissables sont collectés via le centre intermédiaire à *Schwanenthal* et transférés vers la Belgique pour transformation. Les frais de ce système de collecte sont à charge de l'Etat.

L'élimination de cadavres d'animaux domestiques est à charge des propriétaires respectifs.

L'instauration de points de collecte par les autorités communales est permise. En vertu de la présente législation, toutefois, ces installations communales devraient disposer d'un agrément du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Certaines communes, comme la Ville de Luxembourg ou Schifflange, offrent un tel service à leurs citoyens.

---

<sup>2</sup> L'orateur renvoie apparemment au projet de loi 6525 relatif aux produits phytopharmaceutiques ou un délai de trois mois a également été jugé comme trop long pour pouvoir réagir à certaines situations de risque

<sup>3</sup> Jusqu'à présent la société anonyme « RENDAC C.E.S » ayant son siège social à Lorentzweiler

- **Cadavres de gibier.** Une demi-douzaine de points de collecte organisés par l'Administration de la nature et des forêts existe à travers le pays et ceci le plus souvent dans des infrastructures communales, qui permettent l'élimination sanitaire correcte de cadavres de gibier trouvés ou résultant d'accidents de route. Il s'agit de la même entreprise qui se charge du traitement de ces déchets. Les frais sont pris en charge par l'Etat. Ce service vise à éviter que ces cadavres ne soient déposés dans les forêts. Il n'empêche qu'il est tout à fait légal pour un chasseur d'abandonner à la nature les abats de sa prise.

Il n'existe pas d'obligation légale pour les communes de mettre à disposition des points de collecte frigorifiés pour les cadavres de gibier trouvés par les chasseurs ou le garde forestier. Ces containers ou remorques frigorifiés qui subsistent dans certaines communes ont été mis en place, il y a quelques années, par les deux Ministères compétents dans le contexte de la peste porcine. Il s'agissait d'un réseau de points de collecte ayant couvert l'ensemble du territoire national. L'Administration des services vétérinaires a demandé à l'Administration de la nature et des forêts d'établir un relevé de ces points de collecte qui fonctionnent encore ou qui sont susceptibles de pouvoir être réactivés à peu de frais. Face au risque d'une nouvelle épidémie porcine, cette fois la peste porcine africaine, il pourrait s'avérer utile de disposer d'un tel réseau susceptible d'être réactivé rapidement.

Afin de pouvoir disposer rapidement, le cas échéant, d'un réseau de collecte complet sur tout le territoire national, plusieurs intervenants font part de leur approbation aux investissements qui seraient nécessaires pour remettre en état ces espaces de collecte.

Monsieur le Ministre fait distribuer un texte coordonnée qui tient compte des observations du Conseil d'Etat, modifications qu'il parcourt à vive voix.

*Débat :*

- La commission parlementaire constate que les modifications proposées ne reflètent pas à chaque fois une proposition de texte du Conseil d'Etat, de sorte qu'elles constituent des **amendements** à soumettre pour avis complémentaire à la Haute Corporation ;
- **Disposition transitoire supprimée.** Le délai prévu à l'ancien article 15 du projet de loi visait à donner le temps nécessaire, surtout aux exploitants d'anciennes installations de biométhanisation, de mettre leurs installations voire leur gestion (au niveau de la documentation de leur activité) conforme à cette nouvelle réglementation européenne. Une réunion d'information à ce sujet a eu lieu avec la représentation professionnelle de ces producteurs. La suppression fait droit à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de cette disposition transitoire contraire à un règlement CE d'application directe.

\* \* \*

Luxembourg, le 3 juillet 2014

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Gusty Graas

6672

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 245**

**23 décembre 2014**

---

**S o m m a i r e**

**SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET PRODUITS DÉRIVÉS NON DESTINÉS  
À LA CONSOMMATION HUMAINE**

**Loi du 19 décembre 2014**

- 1) relative à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;**
- 2) relative à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et**
- 3) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés . . . . . page **4796****

**Loi du 19 décembre 2014**

- 1) relative à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;
- 2) relative à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et
- 3) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 décembre 2014 et celle du Conseil d'Etat du 19 décembre 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Chapitre 1<sup>er</sup> - Compétences**

**Art. 1<sup>er</sup>. Compétences.**

Le membre du Gouvernement ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après désigné «le ministre», exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application:

1. du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), dénommé ci-après «règlement (CE) n° 1069/2009»;
2. du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, dénommé ci-après «règlement (UE) n° 142/2011».

**Chapitre 2 - Agréments, autorisations et enregistrements**

**Art. 2. Agréments.**

(1) En vue de l'obtention d'un agrément, par le ministre, tel que prévu à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009, l'exploitant doit présenter une demande écrite à l'Administration des services vétérinaires comprenant les plans, une description détaillée du fonctionnement de ses établissements, usines et installations, les autocontrôles mis en place y compris les procédures écrites permanentes sur la base des principes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP).

(2) L'Administration des services vétérinaires est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'agrément.

Elle peut demander qu'une réception de l'établissement et des installations techniques soit faite avant la mise en service, en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé conformément à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Le rapport concernant cette réception devra être communiqué à l'Administration des services vétérinaires.

(3) L'agrément fixe les conditions d'exploitation et peut prescrire que des contrôles périodiques soient effectués en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé conformément à la loi du 21 avril 1993 précitée. Le rapport concernant ces contrôles devra être communiqué à l'Administration des services vétérinaires.

**Art. 3. Autorisations.**

(1) En vue de l'obtention d'une autorisation, par le ministre, telle que prévue aux articles 17 à 19 du règlement (CE) n° 1069/2009 et aux articles 10 à 15, 21, 22 et 26 à 28 du règlement (UE) n° 142/2011, l'exploitant doit présenter une demande écrite à l'Administration des services vétérinaires comprenant les plans, une description détaillée du fonctionnement de leurs établissements, usines et installations, des autocontrôles mis en place y compris les procédures écrites permanentes sur la base des principes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP).

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la demande d'autorisation, telle que prévue à l'article 22 (3) du règlement (UE) n° 142/2011, doit être présentée à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

(3) L'Administration des services vétérinaires et l'Administration des services techniques de l'agriculture sont chargées, chacune en ce qui la concerne, des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

Elles peuvent demander qu'une réception de l'établissement et des installations techniques soit faite avant la mise en service, en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé conformément à la loi du 21 avril 1993 précitée. Le rapport concernant cette réception devra être communiqué respectivement à l'Administration des services vétérinaires et à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

(4) L'autorisation fixe les conditions d'exploitation et peut prescrire que des contrôles périodiques soient effectués en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé conformément à la loi du 21 avril 1993 précitée. Le rapport concernant ces contrôles devra être communiqué à l'Administration des services vétérinaires, respectivement à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

#### **Art. 4. Conditions particulières.**

(1) Lorsque la demande d'agrément ou d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et/ou de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, le dossier de demande introduit en application de ces lois vaut demande au titre de la présente loi.

(2) Dans ce cas, l'exploitant est tenu de fournir un exemplaire supplémentaire à l'Administration de l'environnement laquelle le transmet sans délai à l'Administration des services vétérinaires.

(3) La demande d'agrément ou d'autorisation devra comporter, outre les documents prévus à l'article 2 paragraphe (1) respectivement à l'article 3 paragraphe (1), les documents requis en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée.

(4) Les dispositions de l'article 7, point 9 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée sont d'application.

#### **Art. 5. Frais.**

Sont à charge de l'exploitant:

1. les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande et le contrôle des établissements, usines et installations;
2. les frais de réception et de révision des établissements, usines et installations.

#### **Art. 6. Enregistrements.**

(1) En application de l'article 23 du règlement (CE) n° 1069/2009, l'enregistrement des exploitants se fait par lettre adressée à l'Administration des services vétérinaires.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les exploitants visés à l'article 20, points 3 et 4 du règlement (UE) n° 142/2011, sont dispensés de l'obligation de l'enregistrement.

#### **Art. 7. Autorisations générales.**

(1) En application de l'article 21, point 2 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 1069/2009, l'exploitant peut transporter le lisier sans document commercial, ni certificat sanitaire entre deux points situés au sein d'une même exploitation ou entre des exploitations et des utilisateurs de lisier établis au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Par dérogation à l'article 14 du règlement (CE) n° 1069/2009, la collecte, le transport et l'élimination des matières de catégorie 3 visées à l'article 10, point f), du même règlement (CE), par des moyens autres que l'incinération ou l'enfouissement sur place, sont autorisés à condition que le poids des matières collectées dans un établissement ou une usine n'excède pas 20 kg par semaine, et ce quelle que soit l'espèce d'origine des matières.

(3) L'élimination des matières des catégories 1 et 3 prévues à l'article 7 du règlement (UE) n° 142/2011 est autorisée dans une décharge contrôlée et aménagée à cet effet.

(4) Le ministre peut confier, par le biais de conventions, la collecte de cadavres des animaux, des animaux mort-nés, mis à mort ou abattus dont la viande n'est pas destinée ou est impropre à la consommation humaine, à un ou plusieurs organismes privés.

### **Chapitre 3 - Contrôle et sanctions**

#### **Art. 8. Mesures préventives ou curatives.**

En cas de risque imminent pour la santé humaine ou animale ou d'atteinte à celles-ci ou à l'environnement, le ministre peut prendre les mesures suivantes:

1. ordonner la fermeture de l'établissement, de l'usine ou de l'installation;
2. prescrire la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine de la nuisance;
3. ordonner toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes et pour réparer les dommages causés.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par le ministre, l'exploitant contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est possible devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.



### **Art. 9. Recherche et constatation des infractions.**

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'agriculture et le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur technicien de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

### **Art. 10. Pouvoirs et prérogatives de contrôle.**

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1) peuvent accéder de jour et de nuit aux établissements, installations, usines et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'établissement, de l'installation ou de l'usine ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 9, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1) sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits visés par la présente loi;
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(4) Tout exploitant est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1), de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

### **Art. 11. Sanctions pénales.**

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- 1) tout exploitant qui exerce une activité sans disposer de l'agrément prévu à l'article 2 paragraphe (1) de la présente loi;
- 2) tout exploitant qui exerce une activité sans disposer de l'autorisation prévue à l'article 3 paragraphe (1) de la présente loi;
- 3) tout exploitant qui exerce une activité sans être enregistré conformément à l'article 6 paragraphe (1) de la présente loi;
- 4) tout exploitant qui ne respecte pas les conditions fixées dans l'agrément prévu à l'article 2 paragraphe (1) de la présente loi;
- 5) tout exploitant qui ne respecte pas les conditions fixées dans l'autorisation prévue à l'article 3 paragraphe (1) de la présente loi;
- 6) tout exploitant qui collecte, transporte et élimine des matières de catégorie 3 en quantités qui excèdent les limites prévues à l'article 7 paragraphe (2) de la présente loi;

- 7) toute personne qui a procédé à l'alimentation d'animaux terrestres d'élevage ou de poissons d'élevage en violation des dispositions de l'article 11 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 8) tout exploitant qui procède à l'élimination ou à l'utilisation des matières de catégorie 1, en violation des dispositions de l'article 12 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 9) tout exploitant qui procède à l'élimination ou à l'utilisation des matières de catégorie 2, en violation des dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 10) tout exploitant qui procède à l'élimination ou à l'utilisation des matières de catégorie 3, en violation des dispositions de l'article 14 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 11) tout exploitant qui collecte, identifie et transporte des sous-produits animaux avec des retards indus, en violation de l'article 21 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 12) tout exploitant qui transporte des sous-produits animaux sans qu'un document commercial ou un certificat sanitaire conforme à l'article 21 paragraphe (3) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, accompagne ces sous-produits animaux, en infraction avec l'article 21 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 13) tout exploitant qui expédie, transporte ou reçoit des sous-produits animaux et qui ne garantit pas la traçabilité de ces sous-produits animaux en infraction avec l'article 22 paragraphes (1) et (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 14) tout exploitant, qui en violation de l'article 25 paragraphes (1) et (3) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne veille pas au respect des règles générales d'hygiène dans les établissements et usines sous son contrôle;
- 15) tout exploitant, qui en violation de l'article 25 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne veille pas au respect des règles générales d'hygiène du personnel dans les établissements et usines sous son contrôle;
- 16) tout exploitant du secteur alimentaire, qui en violation de l'article 26 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne veille pas à une bonne manipulation des sous-produits animaux dans les établissements et usines sous son contrôle;
- 17) tout exploitant, qui en violation de l'article 28 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne met pas en place, n'applique pas et ne maintient pas des autocontrôles dans ces établissements et usines;
- 18) tout exploitant, qui en violation de l'article 29 paragraphes (1) et (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne met pas en place, n'applique pas et ne maintient pas une ou plusieurs procédures écrites permanentes sur la base des principes d'analyse de risque et de maîtrise des points critiques (HACCP) dans ses établissements et usines et qui ne revoit pas ses procédures conformément au paragraphe (3);
- 19) tout exploitant, qui en violation de l'article 31 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne veille pas au respect des conditions de mise sur le marché des sous-produits animaux et des produits dérivés destinés à l'alimentation des animaux d'élevage;
- 20) tout exploitant, qui en violation de l'article 32 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité ne veille pas au respect des conditions de mise sur le marché et d'utilisation des engrais organiques et des amendements;
- 21) tout exploitant, qui en violation de l'article 35 points a) et b) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité ne veille pas au respect des conditions de mise sur le marché d'aliments pour animaux familiers;
- 22) tout exploitant, qui en violation de l'article 36 points a) et b) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité ne veille pas au respect des conditions de mise sur le marché des produits dérivés autres que ceux visés aux articles 31, 32, 33 et 35 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 23) tout exploitant, qui en violation de l'article 37 paragraphes (1) et (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité ne veille pas à un approvisionnement sûr en matières premières;
- 24) tout exploitant, qui en violation de l'article 38 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité ne veille pas à un traitement sûr des matières en réduisant à un niveau acceptable les risques pour la santé publique et animale et en procédant à des tests du produit final;
- 25) tout exploitant, qui en violation de l'article 39 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne veille pas à une utilisation finale assurée des produits dérivés;
- 26) tout exploitant, qui en violation de l'article 43 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité exporte des sous-produits et des produits dérivés destinés à être incinérés ou mis en décharge;
- 27) tout exploitant, qui en violation de l'article 43 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité exporte des sous-produits et des produits dérivés destinés à des pays tiers non-membres de l'OCDE en vue de leur utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage;
- 28) tout exploitant, qui en violation de l'article 8 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences applicables aux usines de transformation et autres établissements sous sa surveillance;
- 29) tout exploitant, qui en violation de l'article 9 du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences applicables en matière d'hygiène et de transformation dans les usines de transformation et les autres établissements sous sa surveillance;
- 30) tout exploitant, qui en violation de l'article 10 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences concernant la conversion de sous-produits animaux et de produits dérivés en biogaz et le compostage dans les établissements et usines sous son contrôle;

- 31) toute personne qui dispose d'une autorisation conformément à l'article 10 paragraphe (3) du règlement (UE) n° 142/2011 précité et qui ne respecte pas les paramètres de conversion autorisés;
- 32) toute personne qui dispose d'une autorisation conformément à l'article 11 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité et qui ne respecte pas les conditions qui garantissent la maîtrise des risques;
- 33) tout exploitant, qui en violation de l'article 11 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences particulières applicables aux échantillons de recherche et de diagnostic;
- 34) toute personne qui dispose d'une autorisation conformément à l'article 12 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité et qui ne respecte pas les conditions qui garantissent la maîtrise des risques;
- 35) tout exploitant, qui en violation de l'article 12 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences particulières applicables aux échantillons commerciaux et aux articles d'exposition;
- 36) tout exploitant, qui en violation de l'article 13 paragraphes (1) et (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences applicables à l'alimentation des animaux et aux autres conditions fixées par le ministre, conformément à l'article 18 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 37) tout exploitant, qui en violation de l'article 14 paragraphes (1) et (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences particulières applicables à l'alimentation des animaux de certaines espèces à l'intérieur et à l'extérieur de placettes de nourrissage et à l'intérieur de zoos;
- 38) tout exploitant, qui en violation de l'article 15 du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à la collecte et à l'élimination des sous-produits animaux et aux autres conditions fixées par le ministre conformément à l'article 19 paragraphe (1), points a), b), c), e) et f) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 39) tout exploitant, qui en violation de l'article 17 paragraphes (1) à (3) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences applicables aux documents commerciaux et certificats sanitaires, à l'identification, à la collecte et au transport des sous-produits animaux et à sa traçabilité;
- 40) tout exploitant, qui en violation de l'article 18 du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières fixées par le ministre, concernant la manipulation des sous-produits animaux dans un ou plusieurs établissements et usines sur un même site;
- 41) tout exploitant, qui en violation de l'article 19 point a) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences concernant les établissements et usines agréés qui fabriquent des aliments pour animaux;
- 42) tout exploitant, qui en violation de l'article 19 points b) et c) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences concernant les établissements et usines agréés qui entreposent des sous-produits animaux et des produits dérivés;
- 43) tout exploitant, qui en violation de l'article 20 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences concernant les établissements et usines enregistrés qui manipulent des sous-produits animaux et des produits dérivés;
- 44) tout exploitant, qui en violation de l'article 20 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences concernant le transport de sous-produits animaux et de produits dérivés;
- 45) tout exploitant, qui en violation de l'article 21 paragraphes (1) et (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à la transformation et la mise sur le marché des sous-produits animaux et des produits dérivés destinés à l'alimentation des animaux d'élevage, à l'exception des animaux de fourrure;
- 46) tout exploitant, qui en violation de l'article 22 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à la mise sur le marché d'engrais organiques et d'amendements;
- 47) tout exploitant, qui en violation de l'article 23 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à la manipulation des produits dérivés qui ont été transportés dans un établissement ou une usine;
- 48) tout exploitant, qui en violation de l'article 24 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité, utilise des matières de catégorie 1 visées à l'article 8, points a), b), d) et e) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité pour la fabrication de produits dérivés destinés à être ingérés par des humains, ou des animaux ou destinés à leur être appliqués;
- 49) tout exploitant, qui en violation de l'article 24 paragraphes (3) et (4) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences relatives à la mise sur le marché d'aliments pour animaux familiers et de produits dérivés;
- 50) tout exploitant, qui en violation de l'article 25 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité importe ou fait transiter par le Grand-Duché de Luxembourg les matières prévues à ce même article;
- 51) tout exploitant, qui en violation de l'article 26 du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas aux exigences particulières relatives à la mise sur le marché, y compris l'importation et l'exportation de certaines matières de catégorie 1;

- 52) tout exploitant, qui en violation de l'article 27 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à l'importation et le transit par le Grand-Duché de Luxembourg d'échantillons de recherche et de diagnostic, qui garantissent la maîtrise des risques pour la santé publique et animale;
- 53) tout exploitant, qui en violation de l'article 28 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à la manipulation et à l'élimination des échantillons commerciaux;
- 54) tout exploitant, qui en violation de l'article 28 paragraphe (4) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à l'emballage, à la manipulation et à l'élimination des articles d'exposition.

(2) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction. Cette confiscation peut également concerner les sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1) qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, les instruments, les véhicules et les sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- c) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné devra s'exécuter. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

#### **Art. 12. Mesures administratives.**

(1) Le ministre peut, en cas de non-respect des conditions fixées à l'agrément et à l'autorisation prévus aux articles 2 et 3:

1. impartir à l'exploitant un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément et à l'autorisation, délai qui ne peut être supérieur à 6 mois et;
2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'agrément et l'autorisation, après une mise en demeure, ou faire fermer l'établissement, l'usine ou l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe (1) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe (1), ces dernières sont levées.

### **Chapitre 4 - Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires**

#### **Art. 13. Dispositions modificatives.**

L'article 7, paragraphe (1), de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée est complété par un alinéa 5 libellé comme suit: «Lorsqu'un établissement de la classe 1 nécessite un agrément ou une autorisation au titre de la législation relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, l'exploitant est tenu de fournir un exemplaire supplémentaire à l'Administration de l'environnement.»

#### **Art. 14. Disposition abrogatoire.**

La loi du 6 septembre 1962 sur la destruction et l'utilisation des cadavres d'animaux, de viandes confisquées et de déchets de viande est abrogée.

**Art. 15. Intitulé abrégé.**

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 19 décembre 2014 relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture et de la  
Protection des consommateurs,*  
**Fernand Etgen**

*La Ministre de l'Environnement,*  
**Carole Dieschbourg**

*Le Ministre de la Justice,*  
**Félix Braz**

Crans-Montana, le 19 décembre 2014.  
**Henri**

---

Doc. parl. 6672; sess. extraord. 2013-2014 et sess. ord. 2014-2015.

---